



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2021-365

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Centre hospitalier d'Aubagne /

- 13-2021-11-17-00007 - RAA 2021-2194 DELEGATION SIGNATURE F. SERVIN AU 17NOV21 (1 page) Page 7
- 13-2021-12-21-00008 - RAA 2021-2251 MAJ Délégation signatures CS au 21déc21 (4 pages) Page 9

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

- 13-2021-12-21-00006 - Arrêté autorisant la capture de poissons pour des pêches scientifiques sur l Arc, [??] Huveaune et les Aygalades (3 pages) Page 14
- 13-2021-12-21-00007 - Arrêté autorisant une pêche de sauvetage sur le cours d eau du Fauge sur la commune d Aubagne (3 pages) Page 18
- 13-2021-12-22-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l autoroute A52 pour des travaux de création de l échangeur de Belcodène (4 pages) Page 22
- 13-2021-12-21-00005 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l autoroute A7 pour permettre les travaux de renforcement de l ouvrage PI 1995 Viaduc de Bonpas (5 pages) Page 27
- 13-2021-12-17-00013 - Arrêté Préfectoral portant autorisation particulière de destruction d espèces de gibier [??] à l intérieur de l emprise clôturée de la voie ferrée dite LGV (ligne à grande vitesse) [??] dans le département des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 33
- 13-2021-12-21-00004 - Arrêté préfectoral portant sur la mise en œuvre des actions de lutte contre l Erismature [??] rousse (Oxyura jamaicensis), espèce invasive, dans le département des [??] Bouches-du-Rhône. (3 pages) Page 36

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /

- 13-2021-12-16-00016 - Arrêté portant approbation du plan de gestion actualisé de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat (2 pages) Page 40
- 13-2021-12-16-00015 - Arrêté portant autorisation pour la capture de spécimens onze espèces d oiseaux dans la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat dans le cadre du programme Migralion (4 pages) Page 43

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

- 13-2021-12-20-00008 - Arrêté de fermeture SIP Aix en Provence le 3 janvier 2022 (2 pages) Page 48
- 13-2021-12-21-00003 - Arrêté de fermeture Trésorerie Tarascon du 24 12 2021 (1 page) Page 51
- 13-2021-12-15-00016 - Décision de nomination de M.Jean-Marie GAYRAUD en tant que comptable intérimaire du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard à compter du 01 01 2022 (1 page) Page 53

Grand Port Maritime de Marseille / Cabinet

- 13-2021-12-16-00014 - TARIFS DES DROITS DE PORT 2022 - Procès-verbal de clôturation de l'instruction et des consultations (1 page) Page 55
- 13-2021-12-20-00009 - TARIFS N° 46 DES DROITS DE PORT 2022 (20 pages) Page 57

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

- 13-2021-12-22-00002 - Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Meyrargues, de Venelles, du Puy-Sainte-Réparate, de Peyrolles-en-Provence et de Jouques à l'occasion de l'activation du centre intercommunal de vaccination contre la Covid-19 dans la commune de Meyrargues, du 3 au 31 janvier 2022 (2 pages) Page 78
- 13-2021-12-21-00001 - Arrêté portant interdiction dans le département des Bouches-du-Rhône de vente de boissons dans des contenants en verre, et de consommation d'alcool sur la voie publique du vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 au samedi 1er janvier 2022 à 10h00 (2 pages) Page 81
- 13-2021-12-21-00002 - Arrêté temporaire réglementant la vente au détail et le transport de carburant dans les communes du département des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 84
- 13-2021-12-22-00001 - Arrêté temporaire réglementant la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifices dans les communes du département des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 87

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

- 13-2021-12-10-00060 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AFUL / CCIAL GRAND LITTORAL 13016 MARSEILLE (2 pages) Page 90
- 13-2021-12-10-00069 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUCHAN PIÉTONS 3006 MARSEILLE (2 pages) Page 93
- 13-2021-12-10-00046 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION BAR TABAC LE BEAUMONT 13012 MARSEILLE (2 pages) Page 96
- 13-2021-12-10-00057 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION BOUCHERIE HADDAD 13140 MIRAMAS (2 pages) Page 99
- 13-2021-12-10-00054 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION BOULANGERIE PÂTISSERIE HAMMOUCHI EGUILLES (2 pages) Page 102
- 13-2021-12-10-00047 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION BRASSERIE LE ST JÉRÔME 13013 MARSEILLE (2 pages) Page 105
- 13-2021-12-10-00041 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION BUFFALO GRILL GEMENOS (2 pages) Page 108

13-2021-12-10-00035 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION CAFE LE MERCURE 13001 MARSEILLE (2 pages)	Page 111
13-2021-12-10-00070 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION CAROLINE DUJARDIN SHOWROOM 13260 CASSIS (2 pages)	Page 114
13-2021-12-10-00061 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION CARREFOUR OCCASION 13127 VITROLLES (2 pages)	Page 117
13-2021-12-10-00065 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION CASINO 13014 MARSEILLE (2 pages)	Page 120
13-2021-12-10-00038 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION CHEZ BENE LA CIOTAT (2 pages)	Page 123
13-2021-12-10-00075 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION CHEZ BISCOTTE & BISCOTTE 10 Rue Gaston de Saporta 13100 AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 126
13-2021-12-10-00076 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION CHEZ BISCOTTE & BISCOTTE 5 rue jacques de la Roque 13100 AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 129
13-2021-12-10-00083 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION COIFF BY CAROLINE SAINT-VICTORET (2 pages)	Page 132
13-2021-12-10-00081 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION COSI BELLA 13200 ARLES (2 pages)	Page 135
13-2021-12-10-00063 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION CUISINES IXINA 13170 LES PENNES MIRABEAU (2 pages)	Page 138
13-2021-12-10-00033 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION D2F FOS SUR MER (2 pages)	Page 141
13-2021-12-10-00059 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DESTOCKTWO 13011 MARSEILLE (2 pages)	Page 144
13-2021-12-10-00068 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION FNAC 13001 MARSEILLE (2 pages)	Page 147
13-2021-12-10-00077 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION FRANCK PROVOST 13200 ARLES (2 pages)	Page 150
13-2021-12-10-00071 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION FREE CENTER 13011 MARSEILLE (2 pages)	Page 153
13-2021-12-10-00067 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION H&M 13001 MARSEILLE (2 pages)	Page 156
13-2021-12-10-00066 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION H&M 13200 ARLES (2 pages)	Page 159
13-2021-12-10-00036 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INAHNAHENE MIRAMAS (2 pages)	Page 162

13-2021-12-10-00082 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INTER MARCHÉ ROQUEVAIRE (2 pages)	Page 165
13-2021-12-10-00034 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LE COSY CAFE 13008 MARSEILLE (2 pages)	Page 168
13-2021-12-10-00042 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LE FOURNIL DES ALPILLES MOURIES (2 pages)	Page 171
13-2021-12-10-00064 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LE MARCHÉ PROVENCAL 13510 EGUILLES (2 pages)	Page 174
13-2021-12-10-00055 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LE SALON D AURELINE 13760 SAINT CANNAT (2 pages)	Page 177
13-2021-12-10-00072 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LIBRAIRIE PRADO PARADIS 13008 MARSEILLE (2 pages)	Page 180
13-2021-12-10-00062 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LOC + (matériels de chantier et outillages) 13016 MARSEILLE (2 pages)	Page 183
13-2021-12-10-00080 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION L ATRIUM 13590 MEYREUIL (2 pages)	Page 186
13-2021-12-10-00074 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION MAHAYANA 13013 MARSEILLE (2 pages)	Page 189
13-2021-12-10-00039 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION MAISON CARNE AIX-EN-PROVENCE (2 pages)	Page 192
13-2021-12-10-00058 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION NETTO 13120 GARDANNE (2 pages)	Page 195
13-2021-12-10-00073 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION NIKE 13002 MARSEILLE (2 pages)	Page 198
13-2021-12-10-00078 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION PICARD 13001 MARSEILLE (2 pages)	Page 201
13-2021-12-10-00037 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION RESTAURANT PERON 13007 MARSEILLE (2 pages)	Page 204
13-2021-12-10-00040 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SARL CONTINENTAL LA CIOTAT (2 pages)	Page 207
13-2021-12-10-00056 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION STYLE CRÉATEUR 13127 VITROLLES (2 pages)	Page 210
13-2021-12-10-00049 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION TABAC LE BATAVIA 13008 MARSEILLE (2 pages)	Page 213
13-2021-12-10-00048 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION TABAC LE CALUMET 13009 MARSEILLE (2 pages)	Page 216

13-2021-12-10-00050 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION TABAC LE CALUMET AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 219
13-2021-12-10-00043 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION TABAC LE MARYLAND 13001 MARSEILLE (2 pages)	Page 222
13-2021-12-10-00045 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION TABAC MNJC 13670 SAINT-ANDIOL (2 pages)	Page 225
13-2021-12-10-00051 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION TABAC PRESSE LOTO LES LIERRES AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 228
13-2021-12-10-00044 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION TABAC PRESSE L ART ET LA PLUME 13250 ST CHAMAS (2 pages)	Page 231
13-2021-12-10-00079 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION U EXPRESS ST VICTORET (2 pages)	Page 234
13-2021-12-10-00053 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - TABAC PRESSE LE RAPHELE 13280 ARLES (2 pages)	Page 237
13-2021-12-10-00052 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION BAR TABAC LE FONTENOY 13010 MARSEILLE (2 pages)	Page 240

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2021-12-20-00007 - ARRÊTÉ ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE À L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1er JANVIER 2022 (2 pages)	Page 243
--	----------

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

13-2021-11-26-00002 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un espace vert de l'emplacement n°42 au PLU sur le territoire et au bénéfice de la commune de Cornillon Confoux (2 pages)	Page 246
13-2021-12-21-00009 - Arrêté inter-préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze (2 pages)	Page 249
13-2021-12-21-00010 - Arrêté inter-préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze (2 pages)	Page 252

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2021-12-14-00018 - renouvellement auto-ecole CROIX DOR, n° E0601362340, monsieur Gerard LHERMITTE, QUARTIER SAN BAQUIS, AVENUE ANDRE ROUSSIN 13320 BOUC-BEL-AIR (3 pages)	Page 255
13-2021-12-16-00013 - renouvellement auto-ecole ESTAQUE ET N, n° E1601300340, monsieur Naouel MEDDOUR EP MCHANGAMA, 86 BOULEVARD ROGER CHIEUSSE13016 MARSEILLE (3 pages)	Page 259

Centre hospitalier d'Aubagne

13-2021-11-17-00007

RAA 2021-2194 DELEGATION SIGNATURE F.
SERVIN AU 17NOV21

DECISION 2021-2194

DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice du Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne,

- ✓ **Vu** l'article D 6143.33 du Code de la Santé Publique relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L 6143-7 du même code,
- ✓ **Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion désignant Madame Stéphanie LUQUET, Directrice du Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne, à compter du 1^{er} mai 2020
- ✓ **Vu** l'organigramme de la Direction des Ressources Matérielles et Numériques et plus précisément les fonctions de responsable du système d'informations attribuées à Monsieur Fabrice SERVIN,

DECIDE

ARTICLE 1 - DELEGATION A MONSIEUR FABRICE SERVIN, RESPONSABLE DU SYSTEME D'INFORMATIONS

Délégation est donnée à Monsieur Fabrice SERVIN, responsable du système d'informations, pour déposer plainte en lieu et place du Directeur ou du Directeur de garde en cas de fugue de patients ou d'atteintes aux biens et aux personnes.

ARTICLE 2

La présente décision prend effet à compter du 18 novembre 2021.

ARTICLE 3 - PUBLICATION DE DECISION

Elle sera transmise au comptable de l'établissement
Elle sera publiée dans l'établissement
Elle sera diffusée sur le site internet de l'établissement

ARTICLE 4

La présente décision vaut notification. Elle fait courir le délai de recours de deux mois à compter de sa publication. En cas de recours, l'intéressé(e) peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil-13821 MARSEILLE CEDEX 06.

Fait à Aubagne, le 17 novembre 2021

La Directrice,

S. LUQUET

Date de publication :

Date de retrait :

DIRECTION

179, avenue des sœurs Gastine – BP 61360 – 13677 AUBAGNE Cedex
- 04 42 84 70 02 – direction@ch-aubagne.fr - www.ch-aubagne.eu -

Centre hospitalier d'Aubagne

13-2021-12-21-00008

RAA 2021-2251 MAJ Délégation signatures CS au
21déc21

DECISION 2021-2251

DELEGATION DE SIGNATURE

(annule et remplace la décision n° 2020-1346 du 3 septembre 2020)

La Directrice du Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne,

- ✓ **Vu** l'article D 6143.33 du Code de la Santé Publique relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L 6143-7 du même code,
- ✓ **Vu** l'arrêté de l'ARS désignant Mme Stéphanie LUQUET, Directrice à compter du 1er mai 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 - DELEGATION À Madame ANTONIADIS Aurélie, cadre de santé

Délégation est donnée à Madame ANTONIADIS Aurélie, pour les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière lorsque Madame ANTONIADIS Aurélie assure une permanence de cadre de santé.

ARTICLE 2 - DELEGATION À Madame BIGOT Florence, cadre de santé

Délégation est donnée à Madame BIGOT Florence, pour les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière lorsque Madame BIGOT Florence assure une permanence de cadre de santé.

ARTICLE 14 - DELEGATION À Monsieur BLANCHER Sylvain, cadre de santé

Délégation est donnée à Monsieur BLANCHER Sylvain, pour les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière lorsque Monsieur BLANCHER Sylvain assure une permanence de cadre de santé.

ARTICLE 3 - DELEGATION À Madame BRUNA Martine, cadre de santé

Délégation est donnée à Madame BRUNA Martine, pour les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière lorsque Madame BRUNA Martine assure une permanence de cadre de santé.

DIRECTION

179, avenue des sœurs Gastine – BP 61360 – 13677 AUBAGNE Cedex
- 04 42 84 70 02 – direction@ch-aubagne.fr - www.ch-aubagne.eu -

Membre du GHT 13 – Hôpitaux de Provence

ARTICLE 16 - DELEGATION À Monsieur BUZZINI Jean-Luc, FF cadre de santé

Délégation est donnée à Monsieur BUZZINI Jean-Luc, pour les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière lorsque Madame BUZZINI Jean-Luc assure une permanence de cadre de santé.

ARTICLE 17 - DELEGATION À Madame CAMBON Johanna, FF cadre de santé

Délégation est donnée à Madame CAMBON Johanna, pour les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière lorsque Madame CAMBON Johanna assure une permanence de cadre de santé.

ARTICLE 4 - DELEGATION À Madame CARENO Isabelle, cadre de santé

Délégation est donnée à Madame CARENO Isabelle, pour les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière lorsque Madame CARENO Isabelle assure une permanence de cadre de santé.

ARTICLE 4 - DELEGATION À Madame CARUSO Sylvie, cadre de santé

Délégation est donnée à Madame CARUSO Sylvie, pour les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière lorsque Madame CARUSO Sylvie assure une permanence de cadre de santé.

ARTICLE 5 - DELEGATION À Madame CHABRAN Yannick, cadre de santé

Délégation est donnée à Madame CHABRAN Yannick, pour les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière lorsque Madame CHABRAN Yannick assure une permanence de cadre de santé.

ARTICLE 6 - DELEGATION À Madame DUCH Virginie, cadre de santé

Délégation est donnée à Madame DUCH Virginie, pour les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière lorsque Madame DUCH Virginie assure une permanence de cadre de santé.

ARTICLE 7 - DELEGATION À Madame DULUC Thérèse, cadre de santé

Délégation est donnée à Madame DULUC Thérèse, pour les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière lorsque Madame DULUC Thérèse assure une permanence de cadre de santé.

ARTICLE 8 - DELEGATION À Madame ESCUDERO Natacha, cadre de santé

Délégation est donnée à Madame ESCUDERO Natacha, pour les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière lorsque Madame ESCUDERO Natacha assure une permanence de cadre de santé.

DIRECTION

179, avenue des sœurs Gastine – BP 61360 – 13677 AUBAGNE Cedex
- 04 42 84 70 02 – direction@ch-aubagne.fr - www.ch-aubagne.eu -

Membre du GHT 13 – Hôpitaux de Provence



ARTICLE 15 - DELEGATION À Madame GUYS Céline, cadre de santé

Délégation est donnée à Madame GUYS Céline, pour les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière lorsque Madame GUYS Céline assure une permanence de cadre de santé.

ARTICLE 9 - DELEGATION À Madame KESSL Barbara, cadre supérieur de santé

Délégation est donnée à Madame KESSL Barbara, pour les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière lorsque Madame KESSL Barbara assure une permanence de cadre de santé.

ARTICLE 10 - DELEGATION À Madame LAUPRÊTRE Monique, cadre supérieur de santé

Délégation est donnée à Madame LAUPRÊTRE Monique, pour les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière lorsque Madame LAUPRÊTRE Monique assure une permanence de cadre de santé.

ARTICLE 11 - DELEGATION À Madame LE NEVEN Anne, cadre de santé

Délégation est donnée à Madame LE NEVEN Anne, pour les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière lorsque Madame LE NEVEN Anne assure une permanence de cadre de santé.

ARTICLE 5 - DELEGATION À Madame MAURIN Corinne, cadre de santé

Délégation est donnée à Madame MAURIN Corinne, pour les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière lorsque Madame MAURIN Corinne assure une permanence de cadre de santé.

ARTICLE 12- DELEGATION À Monsieur NOCETO Philippe cadre de santé

Délégation est donnée à Monsieur NOCETO Philippe, pour les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière lorsque Monsieur NOCETO Philippe assure une permanence de cadre de santé.

ARTICLE 13 - DELEGATION À Madame TASSON Céline, cadre supérieur de santé

Délégation est donnée à Madame TASSON Céline, pour les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière lorsque Madame TASSON Céline assure une permanence de cadre de santé.

ARTICLE 18

La présente décision annule et remplace la décision en date du 3 septembre 2020.

DIRECTION

179, avenue des sœurs Gastine – BP 61360 – 13677 AUBAGNE Cedex
- 04 42 84 70 02 – direction@ch-aubagne.fr - www.ch-aubagne.eu -

Membre du GHT 13 – Hôpitaux de Provence



ARTICLE 19- PUBLICATION DE LA DECISION

Elle sera transmise au comptable de l'établissement.
Elle sera publiée dans l'établissement.
Elle sera diffusée sur le site internet de l'établissement.

ARTICLE 20

La présente décision vaut notification. Elle fait porter le délai de recours des deux mois à compter de sa publication. En cas de recours, l'intéressé(e) peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille - 22/24 rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06.

Fait à Aubagne, le 21 décembre 2021

La Directrice,

S. LUQUET

Date de publication :

Date de retrait :

DIRECTION

179, avenue des sœurs Gastine – BP 61360 – 13677 AUBAGNE Cedex
- 04 42 84 70 02 – direction@ch-aubagne.fr - www.ch-aubagne.eu -

Membre du GHT 13 – Hôpitaux de Provence



Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-21-00006

Arrêté autorisant la capture de poissons pour
des pêches scientifiques sur l' Arc,
l' Huveaune et les Aygalades

Arrêté autorisant la capture de poissons pour des pêches scientifiques sur l’Arc, l’Huveaune et les Aygaldes

VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l’Environnement et notamment l’article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l’arrêté du 6 août 2013,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements,

VU l’arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l’arrêté réglementaire permanent du 11 décembre 2019, relatif à l’exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l’arrêté préfectoral du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D’Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l’arrêté préfectoral du 14 juin 2021, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par l’Institut Méditerranéen de Biodiversité et d’Ecologie UMR 7263 d’Aix-Marseille Université,

VU l’avis favorable du 30 novembre 2021 de la fédération départementale de pêche et de protection du Milieu aquatique des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT que la pêche s’effectue dans le cadre d’une étude des populations ichtyologiques dans le cadre de programme de recherche d’une équipe Vulnérabilité des systèmes écologiques et de conservation et qu’elle relève du critère de pêche scientifique ;

ARRÊTE

Article premier :

L’UM 7263 Institut Méditerranéen de Biodiversité et d’Ecologie (IMBE) d’Aix Marseille Université situé au 52 Avenue Escadrille Normandie Niemen – 13 397 Marseille cedex 20, représenté par Evelyne Franquet, Laurent Cavalli et Nicolas Kaldonski est autorisé à capturer, manipuler et prélever du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 :

L’IMBE est désigné en tant que responsable de l’exécution matérielle de ces opérations. Les personnes responsables de l’opération sont :

- Evelyne Franquet, Professeur
- Laurent Cavalli, maître de conférence
- Nicolas Kaldonski, maître de conférence.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 3 :

La pêche est autorisée du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

La pêche se réalise dans le cadre d'une étude des populations ichtyologiques du programme de recherche de l'équipe Vulnérabilité des systèmes écologiques et conservation de l'UMR 7263 de l'IMBE.

Article 5 :

Les opérations de pêches s'effectuent sur les cours d'eau de l'Arc, de l'Huveaune et des Aygaldes, dans le département des Bouches-du-Rhône, sur un tronçon de 50m amont et 50m aval des points GPS suivant :

Cours d'eau	Secteur	Coordonnées GPS
Arc	Rousset	43°28'37.9"N 5°36'40.3"E
	Pont de Bayeux	43°30'04.0"N 5°30'51.1"E
	Rousset	43°27'55.9"N 5°39'10.0"E
	Pont des Trois Sautets	43.511022, 5.474070
	Roquefavour	43.512185, 5.325070
	Velaux	43°32'28.9"N 5°15'29.9"E
Aygaldes	La Fare les Oliviers	43°32'46.2"N 5°13'39.4"E
	Septèmes	43°23'45.4"N 5°21'57.1"E
		43°23'30.6"N 5°21'50.4"E
	Vollon Dol	43°23'05.3"N 5°21'31.6"E
	Aygaldes	43°21'14.5"N 5°21'47.9"E
	Parc Billoux	43°20'02.7"N 5°22'00.5"E
Huveaune	Capitaine Geze	43°19'44.9"N 5°22'03.6"E
	La Penne / huveaunbe	43°16'57.1"N 5°31'28.4"E
	Aubagne	43°17'09.6"N 5°33'12.3"E
	Gemenos	43°17'14.8"N 5°36'31.3"E
	Auriol	43°22'11.5"N 5°38'27.4"E

Article 6 :

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation le matériel de pêche électrique de l'Education Nationale Enseignement Supérieur de type Héron ou Efko.

Article 7 :

L'IMBE est autorisé à capturer les espèces de Cyprinidés et Percidés.

Article 8 :

Les poissons capturés seront mesurés, pesés, prélevés puis remis à l'eau, à l'exception des poissons appartenant aux espèces identifiées comme exotiques envahissantes, listées par l'arrêté du 14 février 2018 qui seront détruits au même titre que les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons dont l'état sanitaire n'est pas jugé satisfaisant.

Quelques individus pourront être conservés et ramenés au laboratoire pour analyse.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ils sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

Article 9 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au Préfet du département (DDTM 13), et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 11 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser par mail un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Office français de la Biodiversité, la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et une copie au préfet (DDTM 13).

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de l'eau en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 12 :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 :

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de service mer eau
environnement

SIGNE

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-21-00007

Arrêté autorisant une pêche de sauvetage sur le
cours d'eau du Fauge sur la commune
d'Aubagne

Arrêté autorisant une pêche de sauvetage sur le cours d'eau du Fauge sur la commune d'Aubagne

VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 11 décembre 2019, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 décembre 2021,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer, à manipuler et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Sont responsables de l'opération :

- Sébastien CONAN
- Luc ROSSI
- Adrien ROCHER
- Clément MOUGIN
- Paolo BERNINI
- Benjamin SOPENA
- Laurent BENON.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 10 au 28 janvier 2022.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Dans le cadre de travaux réalisés par la Syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune sur un tronçon du cours d'eau Fauge sur la commune d'Aubagne, une pêche de sauvetage est nécessaire. La fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques des Bouches-du-Rhône réalise la pêche de sauvetage pour le Syndicat Mixte du bassin versant de l'Huveaune.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations auront lieu sur une portion du cours d'eau Fauge sur la commune d'Aubagne, en aval de la zone industrielle des Paluds, sur un tronçon d'environ 400m. La localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée l'utilisation du matériel Héron ou martin pêcheur de marque Dream Electronic.

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson.

Tous les poissons capturés seront relâchés dans le Fauge ou l'Huveaune, à l'exception des poissons appartenant aux espèces identifiées comme exotiques envahissantes, listées par l'arrêté du 14 février 2018 qui seront détruits au même titre que les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons dont l'état sanitaire n'est pas jugé satisfaisant.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ils sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de transmettre par mail la date de la réalisation de l'opération, au moins 48h00 avant, à la DDTM 13 – Service Mer Eau Environnement et au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser dans un délai de deux mois suivant les opérations de pêche scientifique un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson à la DDTM 13-Service Mer Eau Environnement et au Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de service mer eau environnement
SIGNE

Frédéric ARCHELAS

Annexe : Localisation du tronçon du Fauge objet de la pêche de sauvetage



Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-22-00003

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A52 pour des travaux
de création de l échangeur de Belcodène

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A52 pour des travaux de création de
l'échangeur de Belcodène**

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 10 décembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 17 décembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute **A52** durant les travaux du diffuseur de Belcodène du **01 janvier 2022 au 18 février 2022** (semaines 1 à 7).

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

En raison des travaux de peinture, de retrait de séparateurs modulaires de voies, de réalisation des travaux de signalisation directionnelle et de mise en service de l'échangeur de Belcodène sur l'autoroute A52, des coupures sont programmées et la circulation de tous les véhicules est réglementée, comme suit du 01/01/2022 au 28/02/2022 de 21h00 à 05h00.

Les semaines du 31/01/2022 au 18/02/2022 sont celles de réserve.

Dans le sens de circulation Aix-en-Provence vers Aubagne :

La circulation s'effectue sur deux voies de largeur normales du PR 6.000 au PR9.100 ;
La BAU est neutralisée par des Séparateurs Modulaires de Voies (SMV) du PR 7.000 au PR 7.500 ;
La signalisation horizontale est la définitive (blanche) ;
La vitesse est réduite à 90 km/h en raison de la présence d'un atténuateur de choc et de SMV.

Dans le sens de circulation Aubagne vers Aix-en-Provence :

La circulation s'effectue sur deux voies de largeur normales du PR 8.600 au PR 6.500 ;
La BAU est neutralisée par des SMV du PR 8.100 au PR 7.700 ;
La signalisation horizontale est la définitive (blanche) ;
La vitesse est réduite à 90 km/h en raison de la présence d'un atténuateur de choc et de SMV.

L'interdistance avec d'autres chantiers peut ponctuellement être réduite à 0 km dans les deux sens de circulation.

Fermeture de l'A52 dans le sens Aix-en-Provence vers Aubagne
Fermeture de 4 nuits la semaine du 10/01/2022 au 14/01/2022)
Les nuits des semaines 03, 04, 05, 06 et 07 sont des nuits de réserve.

Depuis le nœud A8/A52 :
Fermeture de la bretelle A8 vers A52 (Aubagne) en venant d'Aix-en-Provence ;
Fermeture de la bretelle A8 vers A52 (Aubagne) en venant de Nice.

L'A52 est coupée du PR 0.000 au PR 12.800.

Fermeture de l'A52 dans le sens Aubagne vers Aix-en-Provence
Fermeture de 4 nuits la semaine du 10/01/2022 au 14/01/2022.
Les nuits des semaines 03, 04, 05, 06 et 07 sont des nuits de réserve.

Sortie obligatoire à tous les véhicules sur l'A52 à l'échangeur n°33 « La Destrousse » :
L'entrée à l'échangeur n°33 « La Destrousse » PR 12.600 est fermée direction Aix-en-Provence.

L'A52 est coupée du PR 11,000 au PR 0,000.

Article 2 : Itinéraires de déviation

Usagers circulant sur l'A8
<ul style="list-style-type: none">• Les usagers, dans le sens Nice vers Aix-en-Provence, qui ne pouvant pas accéder à l'A52 en direction d'Aubagne, sortent au diffuseur n°32 Fuveau (PR 28.400/A8) pour suivre la D96 jusqu'au diffuseur n°33 « La Destrousse » [Pas de Trets] (PR 12.600) sur l'A52.• Les usagers, dans le sens Aix-en-Provence vers Nice, qui ne pouvant pas accéder à l'A52 en direction d'Aubagne, sortent au diffuseur n°32 Fuveau (PR 26.800)/A8) pour suivre la D96 jusqu'au diffuseur n°33 « La Destrousse » [Pas de Trets] (PR 12.600) sur l'A52.
Les véhicules dont la hauteur est de 4.10 mètres, ou plus, qui empruntent les itinéraires définis ci-dessus prendront la D6C en direction de Saint-Maximin puis la D6 et la D908 en direction d'Aubagne. Une signalisation spécifique sera mise en place pour cette catégorie de véhicules.

Usagers circulant sur l'A52
Les usagers, en direction d' Aix-en-Provence ou de Nice , sortiront au diffuseur n°33 « La Destrousse » [Pas de Trets] (PR 12.600) pour suivre la D96 jusqu'à l'échangeur : - Fuveau (PR 26.800) pour rejoindre l'A8 en direction d'Aix-en-Provence. - Fuveau (PR 28.400) pour rejoindre l'A8 en direction de Nice.
Les véhicules d'une hauteur de plus de 4m10 seront invités à suivre la D908 en direction de Peynier pour reprendre ensuite la D6 en direction d'Aix-en-Provence. Un panneau d'information indiquera aux poids lourds venant de Toulon, et voulant suivre la direction Lyon, de prendre la direction Marseille.

Article 3 : Mode d'exploitation

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A52 est ramenée à zéro km pendant toute la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

En dérogation de l'arrêté permanent n° **13-2019-10-23-003** en date du 23 octobre 2019, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50, A51 et A52, la longueur nominale des balisages est portée à 10 km au lieu de 6 km.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR 8ème partie - signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur l'autoroute A52 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les maires des communes d'Aubagne, de Belcodène, Châteauneuf le Rouge, Peypin, Fuveau, La Bouilladisse et La Destrousse.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Fait à Marseille, le 22 décembre 2021

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-21-00005

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A7 pour permettre
les travaux de renforcement de l ouvrage PI 1995
Viaduc de Bonpas

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 pour permettre les travaux de renforcement de l'ouvrage PI 1995 Viaduc de Bonpas

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSER-NIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 8 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 24 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 24 novembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'**autoroute A7** sur les communes de Noves et Cabanes **du lundi 3 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022**.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Les travaux de renforcement du tablier aval du Viaduc de Bonpas, situé au niveau de l'ouvrage Passage Inférieur (PI) 1995, au PR 199.500 sur l'autoroute A7 (limite de département Vaucluse/Bouches du Rhône), entraînent des restrictions de circulation **du lundi 3 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022**.

La zone de travaux s'étend du PR 199.100 au PR 201.600.

En cas de retard ou d'intempéries, une période de repli est prévue du vendredi 25 février 2022 au vendredi 04 mars 2022.

La réglementation de la circulation et les mesures d'exploitation définies ci-dessous sont en vigueur pendant toute la durée des travaux, y compris les week-ends et jours fériés.

Article 2 : Mode d'exploitation / principe de circulation

Le chantier se déroule en plusieurs phases.

La longueur de la signalisation peut être supérieure à 6 km sans excéder 11 km (soit du PR 195 au PR 202 dans le sens de circulation Lyon-Marseille et du PR 208 au PR 198 dans le sens de circulation Marseille-Lyon).

Le mode d'exploitation et le principe de circulation sont réalisés de la manière suivante :

Phase 1 - Travaux préparatoires <i>Travaux de nuit de 21h à 06h du lundi au vendredi</i>
Marquages provisoires, mise en place de la signalisation verticale et horizontale, préparation des ITPC pour les basculements et création d'une voie de circulation en lieu et place de la bande d'arrêt d'urgence.
<ul style="list-style-type: none">• La circulation se fait sur deux voies de largeur normale,• Au droit du chantier la vitesse est limitée à 90 km/h :
<p><u>Dans le sens de circulation Marseille-Lyon</u>, neutralisation de la voie droite et de la voie médiane ou de la voie de gauche et de la voie médiane par des cônes K5a.</p> <p><i>À la fin de cette phase, la circulation s'effectue sur 2 voies de largeur réduite (3.20 mètres) dans le sens Marseille-Lyon.</i></p> <p><u>Et dans le sens de circulation Lyon-Marseille</u>, neutralisation de la voie de gauche par des cônes K5a.</p>

Phase 2 - Séparateurs modulaires de voie
Travaux de nuit de 21h à 06h du lundi au vendredi

Mise en place des séparateurs modulaires de voie en vue du basculement de circulation en 2+2/0.

Dans le sens de circulation Marseille-Lyon, sous neutralisation des voies de gauche, médiane et de droite par des cônes K5a :

- La circulation se fait sur la bande d'arrêt d'urgence, transformée à la phase précédente en voie circulaire de largeur réduite (3.20 mètres),
- Au droit du chantier la vitesse est limitée à 70 km/h.

Dans le sens de circulation Lyon-Marseille, sous neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane par des cônes K5a :

- La circulation se fait sur une voie de largeur normale,
- Au droit du chantier la vitesse est limitée à 90 km/h.

À la fin de cette phase et jusqu'à la phase suivante, la circulation s'effectue sur 2 voies de largeur réduite (voie de droite et voie Bande d'Arrêt d'Urgence-BAU créée) dans le sens Marseille-Lyon et sur 2 voies de largeur normale dans le sens Lyon-Marseille, y compris le week-end et jour férié.

Phase 3 - Travaux de réfection du PI 1995 dans le sens de circulation Lyon-Marseille
Travaux jour et nuit, y compris le week-end et jour férié

Sous basculement de la circulation en 2+2 et 0 (double sens : basculement de l'ensemble de la circulation sur le sens non impacté par les travaux) du PR 199.1 au PR 201.6 dans le sens de circulation Lyon-Marseille :

- Les flux de circulation sont séparés par des séparateurs modulaires de voie de type béton ou métallique,
- La circulation se fait sur deux voies de largeur réduite dans chaque sens de circulation,
- Dans la zone de circulation à double sens, la vitesse est limitée à 70km/h,
- Dans la zone de basculement, la vitesse est limitée à 50 km/h.

À la fin de cette phase, la circulation s'effectue sur 2 voies de largeur réduite (voie de droite et BAU créée) dans le sens Marseille-Lyon et sur 2 voies de largeur normale dans le sens Lyon-Marseille.

Phase 4 - Travaux de remise en configuration initiale
Travaux de nuit (de 21h à 06h) du lundi au vendredi

Marquages définitifs et repli de la signalisation verticale.

Partie 1 :

Dans le sens de circulation Marseille-Lyon : sous neutralisation des voies de gauche, médiane et de droite par des cônes K5a,

- La circulation se fait sur la bande d'arrêt d'urgence (voie circulaire de largeur réduite 3.20 mètres),
- Au droit du chantier la vitesse est limitée à 70 km/h.

Dans le sens de circulation Lyon-Marseille : sous neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane par des cônes K5a,

- La circulation se fait sur une voie de largeur normale,
- Au droit du chantier la vitesse est limitée à 90 km/h.

En journée durant cette partie 1 de la phase 4, la circulation s'effectue sur 2 voies de largeur réduite (voie de droite et BAU créée) dans le sens Marseille-Lyon et sur 2 voies de largeur normale dans le sens Lyon-Marseille, y compris les week-ends et jours fériés.

Partie 2 :

- La circulation se fait sur une voie de largeur normale,
- Au droit du chantier la vitesse est limitée à 90 km/h :

Dans le sens de circulation Marseille-Lyon, sous neutralisation de la voie droite et de la voie médiane ou de la voie de gauche et de la voie médiane par des cônes K5a.

Et dans le sens de circulation Lyon-Marseille, sous neutralisation de la voie de gauche par des cônes K5a.

En journée durant cette partie 2 de la phase 4, la circulation s'effectue sur 2 voies de largeur réduite dans le sens Marseille-Lyon et sur 2 voies de largeur normale dans le sens Lyon-Marseille, y compris les week-ends et jours fériés.

Article 3 : Calendrier des travaux

Délai global : lundi 03 janvier 2022 à 8h au vendredi 04 mars 2022 à 14h (repli inclus).

Phase 1 - Travaux préparatoires : du lundi 03 janvier 2022 au vendredi 07 janvier 2022, repli la semaine du 10 janvier 2022 au 14 janvier 2022.

Phase 2 - Mise en place des séparateurs modulaires de voie : du mercredi 05 janvier 2022 au vendredi 07 janvier 2022, repli la semaine du 10 janvier 2022 au 14 janvier 2022.

Phase 3 - Travaux de réfection du PI 1995 dans le sens de circulation Lyon-Marseille : du vendredi 07 janvier 2022 au vendredi 18 février 2022.

Phase 4 - Travaux de remise en configuration normale : du vendredi 18 février 2022 au vendredi 25 février 2022.

Chaque phase de chantier peut se prolonger sur le délai de la suivante, sans dépasser la durée totale du chantier.

En cas d'avance sur une phase, les travaux de la phase suivante peuvent débuter dès l'achèvement de la précédente.

Repli possible, en cas de retard de chantier ou d'intempéries : du vendredi 25 février 2022 au vendredi 04 mars 2022.

Article 4 : Suivi des Signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Article 5 : Information aux usagers

Les usagers sont informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA en accès d'autoroute. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

Article 6 : Dérogations à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier

Circulation sur voies réduites :

- Dans la zone de chantier, la vitesse est limitée à 90 km/h ou 70 km/h,
- Dans la zone de circulation à double sens, la vitesse est limitée à 70km/h,
- Dans la zone de basculement, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Lors de certaines phases du chantier, la signalisation peut temporairement atteindre 11 km.

Réduction momentanée de capacité d'écoulement du trafic par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 8 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les maires des communes de Noves et Cabanes.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise,
Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-17-00013

Arrêté Préfectoral portant autorisation
particulière de destruction d'espèces de gibier
à l'intérieur de l'emprise clôturée de la voie
ferrée dite LGV (ligne à grande vitesse)
dans le département des Bouches-du-Rhône

**Arrêté Préfectoral portant autorisation particulière de destruction d'espèces de gibier
à l'intérieur de l'emprise clôturée de la voie ferrée dite LGV (ligne à grande vitesse)
dans le département des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.427-1, L.427-6, et R.427-1 à R.427-3,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,
Vu l'arrêté 10 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Vu la demande présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer en date du 8 décembre 2021,
Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône du 15 décembre 2021,
Considérant les conséquences pour la sécurité et la régularité des TGV que peut faire encourir la présence d'animaux sauvages sur la Ligne à Grande Vitesse Sud-Est Européen,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

A la demande de la SNCF Réseau, les régulateurs de la faune sauvage et gardes chasse agréés désignés ci-dessous :

- M. Gilles GUILHAUMON, né à Valence le 30/04/69, titulaire du permis de chasser n°201902690029 – 18 A demeurant 2325 C chemin St Marcelin, quartier les Bois – 26800 ETOILE-SUR-RHONE,
- M. Antony MARTIN, né le 24/02/77 à St Rémy (77), titulaire du permis de chasser n°71-45598 demeurant 15 lotissement la Brosse – 71270 NAVILLY,

employés de l'établissement et sous la responsabilité du Directeur d'Établissement de l'INFRAPOLE LGV SUD-EST EUROPEEN,

sont autorisés à réaliser des opérations de destruction par tir de jour comme de nuit des animaux des espèces suivantes : Chevreuil, Sanglier, Cerf, Daim dans l'emprise de la LGV entre les points kilométriques 646,800 et 711,163.

Article 2 :

La zone d'application est l'emprise close de la ligne LGV Sud-Est Européen située sur les communes de : Plan d'Orgon, Orgon, Sénas, Mallemort, Alleins, Vernègues, Lambesc, La Barben, St-Cannat, Eguelles, Ventabren, Aix-en-Provence, Cabriès, Les Pennes Mirabeau, Marseille 16^{ème} et 15^{ème} arrondissements.
La destruction des animaux est réalisée à tir à balle. L'emploi d'une source lumineuse est autorisé.

.../...

Article 3 :

Les animaux abattus seront conduits à l'équarrissage sous la responsabilité des régulateurs de la faune sauvage désignés à l'article 1.

Article 4 :

Un compte rendu détaillant chaque intervention sur la période couverte par l'arrêté sera transmis à la DDTM13 ;

Article 5 :

La présente autorisation prend effet le 1^{er} janvier 2022 et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 :

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sera affiché dans les mairies concernées.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Chef du Service Départemental 13 de l'Office Français de la Biodiversité et la Fédération Départementale des Chasseurs 13, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement

Signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-21-00004

Arrêté préfectoral portant sur la mise en œuvre
des actions de lutte contre l'Érismature
rousse (*Oxyura jamaicensis*), espèce invasive,
dans le département des
Bouches-du-Rhône.

Arrêté préfectoral portant sur la mise en œuvre des actions de lutte contre l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*), espèce invasive, dans le département des Bouches-du-Rhône.

VU la Directive Européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Règlement n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et notamment l'article 19 traitant des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes ;

VU le Règlement d'exécution n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1141/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la résolution 4.5 de la 4ème session de la réunion des parties contractantes de la convention de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à prendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Erismature rousse pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;

Vu la recommandation n°149 du comité permanent de la convention de Berne, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Erismature rousse dans le Paléarctique occidental

VU la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 149 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, L.411-9, L.427-1, L.427-2, R.411-46 et R.411-47 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le décret ministériel n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU le décret ministériel n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité

VU la demande de l'OFB en date du 30 novembre 2021 ;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issemio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant que les espèces exotiques envahissantes sont reconnues comme représentant l'une des principales menaces qui pèsent sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, et qu'elles sont également susceptibles d'engendrer des effets néfastes sur la santé humaine ou l'économie ;

Considérant les dommages que font peser les individus d'Erismature rousse sur la biodiversité ;

Considérant l'urgence à enrayer l'évolution de cette espèce ;

ARRÊTE

Article 1 : Objectif du présent arrêté

L'Office français de la biodiversité (OFB) est chargé de procéder à la destruction des spécimens d'Erismatures rousse (*Oxyura jamaicensis*), sur la commune de Cabries et ses alentours à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à l'élimination de l'espèce observée dans le respect des conditions fixées par les articles suivants ou au plus tard avant le 15 avril 2022. Cette action s'inscrit dans la politique européenne et nationale de lutte contre certaines espèces émergentes considérées comme invasives et préjudiciables à la biodiversité et à l'économie.

Article 2 : Habilitation des personnes à intervenir

Les agents de l'OFB sont seuls autorisés à mener les opérations de destruction de l'Erismature rousse.

Article 3 : Modalités de destruction

La destruction est autorisée à tir ou par piégeage.

Les cages destinées à piéger les Erismatures rousses seront relevées à minima une fois par jour.

Les agents de l'OFB sont seuls autorisés à user d'opérations de piégeage. La mise à mort des animaux capturés lors de piégeage se fera par tir uniquement par les agents de l'OFB.

En cas de prélèvement d'animaux tiers ceci sera immédiatement relâché.

La destruction est autorisée en tout temps, dans le respect de la sécurité des biens et des personnes. Ces opérations doivent être menées en veillant à limiter au maximum le dérangement de la faune non cible.

Article 4 : Cadre réglementaire et modalités spécifiques à la pénétration sur les propriétés privées

Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. Une sensibilisation du ou des propriétaires et une solution consensuelle sont recherchées de prime abord et sont tenus informés dans ce cadre avant toute opération.

Article 5 : devenir des individus détruits

Les cadavres des oiseaux détruits sont évacués conformément aux dispositions sanitaires en vigueur.

Article 6 : Bilan des opérations

En cas de capture de l'espèce, un rapport de synthèse des opérations sera transmis au plus tard en mai 2022.

C'est dans ce bilan que les informations relatives au département des Bouches-du-Rhône seront consignées.

Les données pourront être valorisées dans des analyses pouvant faire l'objet de publications scientifiques.

Ce bilan conditionne les possibles renouvellements de cette autorisation.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Il est possible de saisir la juridiction administrative compétente au moyen du site internet (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 8 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef de l'Office français de la biodiversité,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Les Maires des communes des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

...

Marseille, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
Pour le directeur départemental et par
délégation
L'adjoint au chef du SMEE

Signé

Frédéric Archelas

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2021-12-16-00016

Arrêté portant approbation du plan de gestion
actualisé de la réserve naturelle nationale des
marais du Vigueirat



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Et de l'Environnement**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**

Mission enquêtes publiques et environnement

ARRÊTÉ
**portant approbation du plan de gestion actualisé de la réserve naturelle nationale des marais
du Vigueirat**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R332-17, R332-21, R332-22 et R332-26 ;

VU le décret n° 2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant approbation du plan de gestion 2017-2026 de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat sur la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 portant renouvellement du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

VU l'évaluation à mi-parcours du plan de gestion menée par le gestionnaire ;

VU l'avis formulé par le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale le 22 juin 2021 ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale consulté le 21 septembre 2021 ;

VU l'avis formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 16 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion de la RNN, établi sur la période 2017-2026 a été approuvé par arrêté préfectoral sur la période 2017-2021 ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de sa mise en œuvre, par le gestionnaire de la RNN, a permis d'en valider les modalités techniques de réalisation sur la période 2022-2026 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Approbation du plan de gestion

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale (RNN) des Marais du Vigueirat est approuvé pour la période 2022-2026 pour ce qui concerne les espaces classés en réserve naturelle nationale.

ARTICLE 2 – Mise en œuvre

Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion.

ARTICLE 3 – Bilans annuels

Le gestionnaire rend compte annuellement, à travers un bilan, de l'état d'avancement de son exécution et, le cas échéant, des difficultés rencontrées, au comité consultatif et à l'administration (DREAL PACA).

ARTICLE 4 – Évaluation finale

Le gestionnaire élabore, à partir de 2025, l'évaluation finale du plan de gestion et établit une proposition de plan de gestion pour la période 2027-2036. Le document sera soumis à l'avis du conseil scientifique de la RNN, à celui du comité consultatif de la RNN, à celui du CSRPN et à l'approbation du préfet.

ARTICLE 5 – Consultation du plan de gestion

Le plan de gestion est consultable à la DREAL PACA ainsi que sur le site internet du gestionnaire de la réserve naturelle nationale.

Un exemplaire du plan de gestion est transmis au ministère chargé de la nature, à l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ainsi qu'à l'association réserves naturelles de France (RNF).

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de quatre mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers. Celui-ci peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète d'Arles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Anne LAYBOURNE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2021-12-16-00015

Arrêté portant autorisation pour la capture de
spécimens onze espèces d'oiseaux dans la
réserve naturelle nationale des Marais du
Vigueirat dans le cadre du programme Migralion

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**

Mission enquêtes publiques et environnement

**Arrêté
portant autorisation pour la capture de spécimens onze espèces d'oiseaux dans la réserve
naturelle nationale des Marais du Vigueirat dans le cadre du programme Migralion**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 332-20 ;

VU le décret n°2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Marais du Vigueirat, notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 approuvant le plan de gestion de la RNN des Marais du Vigueirat pour la période 2017 – 2021 ;

VU la convention du 1er janvier 2017 confiant la gestion de la RNN à l'association des Amis du Marais du Vigueirat jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU la demande du 2 juillet 2021 transmise par l'association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la RNN des Marais du Vigueirat pour le compte de la Tour du Valat et du Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive (CEFE), relative à la capture, au baguage et à la recapture d'oiseaux au sein de la RNN des Marais du Vigueirat ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique de la RNN des Marais du Vigueirat du 2 juillet 2021 ;

VU les autorisations de baguage délivrées aux bagueurs généralistes par le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) ;

VU l'autorisation de baguage d'oiseaux délivrée à M. Jocelyn Champagnon, membre de la Tour du Valat, par le CRBPO le 25 mai 2021 ;

VU l'autorisation de baguage d'oiseaux délivrée à Mme Carole Leray par le CRBPO le 24 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que l'accueil de ce programme de recherche correspond à la mise en œuvre de l'action RE530 du plan de gestion ;

ARRÊTE

Article premier : Objet et périmètre de l'autorisation

La présente autorisation concerne la réalisation de campagnes de capture, de baguage (ou de marquage) et de recapture d'oiseaux au sein du territoire classé en Réserve Naturelle Nationale (RNN) des Marais du Vigueirat des espèces suivantes :

- 20 jeunes et 20 adultes au nid de hérons pourprés (*Ardea purpurea*) ;
- 20 adultes de blongios nains (*Ixobrychus minutus*) ;
- 20 jeunes et 20 adultes de crabiers chevelus (*Ardeola ralloides*) ;
- 20 adultes d'ibis falcinelles (*Plegadis falcinellus*) ;
- 20 adultes reproducteurs de rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*) ;
- 20 jeunes et 20 adultes de spatules (*Platalea leucorodia*) ;
- 20 adultes au nid guépiers d'Europe (*Merops apiaster*) ;
- 20 jeunes et 20 adultes au nid de rolliers d'Europe (*Coracias garrulus*) ;
- 20 adultes de huppés fasciées (*Upupa epops*).

Ces campagnes s'inscrivent dans le cadre d'un programme de recherche Migralion validé par le CRBPO.

Ce programme de baguage vise à contribuer à l'acquisition de données pour comprendre la distribution spatiale des migrateurs terrestres en mer et des espèces marines, l'existence éventuelle de voies de migration ainsi que les altitudes de déplacements des oiseaux migrateurs terrestres et marins en mer.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :

Bagueurs généralistes CRBPO en contrat avec la Tour du Valat :

- Stephan Tillo ;
- Yves Kayser ;
- Thomas Blanchon ;
- Antoine Arnaud.

Bagueurs généralistes CRBPO en contrat avec le CEFE :

- Olivier Duriez ;
- Christophe de Franceschi.

Bagueurs spécialistes d'espèces proches :

- Jocelyn Champagnon – Spatules ;
- Carole Leray – Goélands leucophées ;

Bagueurs généralistes CRBPO en contrat avec les Amis des Marais du Vigueirat pourront intervenir si nécessaire :

- Christophe Pin ;
- Grégoire Massez.

– ainsi que les personnes accompagnant les bagueurs listées ci-dessus, susceptibles de les aider lors des opérations.

Seuls les bagueurs sont autorisés à manipuler les oiseaux lors des sessions de capture, en respectant les caractéristiques (espèce d'oiseaux, nombre d'individus, méthode de capture) mentionné dans les autorisations délivrées par le CRBPO dont ils bénéficient.

Article 3 : Période de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Prescriptions particulières

Article 4.1 Nombre de personnes lors des opérations

Le nombre de personnes présentes sur le terrain de façon simultanée est limité au strict minimum et défini de façon à ce que la visite et les manipulations engendrent le moins de dérangement possible de la faune ; il est contrôlé par le gestionnaire de la RNN.

Seules les personnes parmi celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont autorisées à être présentes de façon simultanée lors de chaque session de capture, garde assermenté de la RNN compris.

Article 4.2 Dispositions générales lors des sessions de capture

Les structures bénéficiaires (CEFE & Tour du Valat) communiquent aux gestionnaires de la RNN les périodes de chacune des campagnes de baguage, au plus tard huit jours avant le début de chacune d'entre elles.

Le gestionnaire de la RNN prend les mesures d'accompagnement nécessaires afin que les campagnes se déroulent dans les meilleures conditions possibles et sans remettre en cause la survie des individus ni celle des colonies. Il a toute légitimité pour stopper toute campagne si cette dernière occasionne un risque significatif pour les populations et/ou les colonies concernées.

La présence permanente d'un garde assermenté de l'équipe gestionnaire de la RNN est impérativement requise, pour l'ensemble des sessions de captures et pour la totalité des spécimens des espèces visées par la présente autorisation, afin de garantir une perturbation minimale des espèces visées. Le garde a toute possibilité de stopper la session de capture si le protocole présente un risque trop important pour les spécimens, couples nicheurs ou les colonies.

La capture de couples nicheurs sur des sites légèrement éloignés des colonies sera systématiquement privilégié afin de diminuer au maximum le dérangement des colonies. Dans le cas où les captures doivent être impérativement faites au sein des colonies, les nids de bordure seront privilégiés.

Article 4.3 Impact du baguage et du marquage des oiseaux

Tout marquage ainsi que la pose d'émetteurs (ARGOS, GPS...) doit faire moins de 5 % du poids de l'oiseau conformément à l'arrêté ministériel du 6 mars 2013.

Le programme doit s'attacher à étudier l'impact du baguage et/ou du marquage sur les espèces capturées (survie, reproduction, etc.) et à communiquer l'ensemble des résultats auprès de l'équipe gestionnaire.

Article 4.4 Dispositions spécifiques aux colonies de hérons (héron pourpré, blongios nain, crabier chevelu)

L'intervalle de temps entre chaque session de capture est au minimum de 2 semaines.

L'intervention au sein des colonies de hérons est soumise à la présence permanente d'un garde gestionnaire de la RNN.

Article 4.5 Information des membres du conseil scientifique

Les membres du conseil scientifique sont tenus informés annuellement des conditions de mise en œuvre des campagnes de capture, marquage et recapture .

Article 5 : Valorisation

Les comptes-rendus annuels et global de l'opération, établis conjointement par les bénéficiaires et validés par l'association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sont respectivement transmis par voie électronique à la DREAL PACA **avant le 31 décembre de chaque année et avant le 31 décembre 2026.**

Le pétitionnaire fournit à l'équipe gestionnaire de la RNN des Marais du Vigueirat, **avant le 31 décembre de chaque année**, une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, date-s, lieu-x, coordonnées GPS, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.).

Le pétitionnaire s'engage à citer la RNN des Marais du Vigueirat dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation et à transmettre a minima un exemplaire de la publication pour leur archive.

Les données brutes recueillies lors de l'inventaire sont **annuellement** versées à la base régionale de données naturalistes SILENE.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de quatre mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers. Celui-ci peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille le 16 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Anne LAYBOURNE

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-20-00008

Arrêté de fermeture SIP Aix en Provence le 3
janvier 2022



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté relatif à la fermeture au public le 3 janvier 2022
du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Le service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sera fermé au public le lundi 3 janvier 2022.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 20 décembre 2021

Par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Signé
Andrée AMMIRATI

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-21-00003

Arrêté de fermeture Trésorerie Tarascon du 24
12 2021



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté relatif à la fermeture au public du 24 décembre 2021
de la trésorerie de Tarascon,**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- La trésorerie de Tarascon relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sera fermée au public le vendredi 24 décembre 2021.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 21 décembre 2021

Par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône,

Signé
Andrée AMMIRATI

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-15-00016

Décision de nomination de M.Jean-Marie
GAYRAUD en tant que comptable intérimaire du
Service de Gestion Comptable de
Châteaurenard à compter du 01 01 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Marseille, le 15 décembre 2021

**Direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône**

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES
Division des Ressources Humaines,
de la Formation et du Recrutement
16, Rue Borde
13357 MARSEILLE cedex 20
drfip13.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
drfip13.ppr.formationprofessionnelle@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Emeline LECERF
emeline.lecerf@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de nomination d'un comptable public intérimaire

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particuliers des personnels de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Décide

Article 1 - L'intérim du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard est confié à Monsieur Jean-Marie GAYRAUD, Inspecteur des Finances Publiques .

Article 2 - La présente décision prendra effet du 1^{er} janvier 2022 au 31 janvier 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La directrice du Pôle Pilotage et Ressources

Signé

Andrée AMMIRATI
Administratrice Générale des Finances publiques

Grand Port Maritime de Marseille

13-2021-12-16-00014

TARIFS DES DROITS DE PORT 2022 -
Procès-verbal de clôture de l' instruction et des
consultations

GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE

TARIFS DES DROITS DE PORT 2022

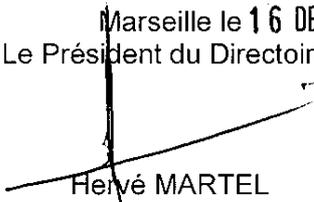
Procès-verbal de clôture de l'instruction et des consultations

Un projet de modification des tarifs des droits de port perçus dans le Grand Port Maritime de Marseille a été soumis à l'instruction prévue par l'article R 5321-3 du Code des Transports.

Dans le cadre de cette instruction :

- Un affichage a été réalisé dans les différents bassins du Grand Port Maritime de Marseille à compter du 16 novembre 2021 ;
- L'Administration des Douanes et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ont été consultées par courrier du 24 novembre 2021.
 - La Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Marseille a donné un avis favorable (courrier du 08/12/2021).
 - La DDTM des Bouches-du-Rhône a donné un avis favorable (courrier du 09/12/2021).
- En date du 19 novembre 2021, le Conseil de Développement a émis un avis favorable sur la politique tarifaire 2022. A la même date, le 1^{er} collège du Conseil de Développement a émis un avis favorable au projet de catalogue des droits de port 2022.

Le Directoire du GPMM a approuvé les restructurations tarifaires et les taux des droits de port pour 2022 par décision du 03 novembre 2021. Le Conseil de Surveillance s'est prononcé sur la politique tarifaire au cours de la séance du 26 novembre 2021, dans le cadre de l'approbation du budget initial 2022.

Marseille le 16 DEC. 2021
Le Président du Directoire,

Hervé MARTEL

Grand Port Maritime de Marseille

13-2021-12-20-00009

TARIFS N° 46 DES DROITS DE PORT 2022

le port de
Marseille Fos

TARIFS DES DROITS DE PORT 2022

TARIFS N° 46



ENTRÉE EN VIGUEUR ET OBLIGATION DE DÉCLARATION

Article 1 : Assujettissement et obligation de déclaration

DROITS DE PORT



REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 2 : Conditions d'application de la redevance

Article 3 : Modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale

Article 4 : Modulation en fonction de la fréquence des touchées

Article 5 : Modulation en fonction du volume annuel du trafic conteneurs et du nombre d'escale par armement

Article 6 : Modulation pour nouvelles lignes régulières



REDEVANCE FLUVIOMARITIME

Article 7 : Assujettissement

Article 8 : Taux

Article 9 : Réductions en fonction de la fréquence des traversées

Article 10 : Exonérations



REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE

Article 11 : Conditions d'application

Article 12 : Conditions de liquidation



REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 13 : Conditions d'application



REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 14 : Conditions d'application



REDEVANCE SUR LES DÉCHETS D'EXPLOITATION

Article 15 : Conditions d'application



CONTRIBUTION AU CONSEIL DE BIEN-ÊTRE DES GENS DE MER

Article 16

ANNEXES

Annexe 1 : Modalités d'application du barème des droits de port

Annexe 2 : Sous catégories tarifaires du GPMM pour la redevance sur le navire

ENTRÉE EN VIGUEUR ET OBLIGATION DE DÉCLARATION

Article 1 : Assujettissement et obligation de déclaration

1.1 Assujettissement

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.* 5321-9 et R.* 5321-14 du Code des Transports, le 1^{er} Janvier 2022.

Il demeure valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.

1.2 Délai de déclaration

Une redevance est due pour les navires en opérations commerciales qui bénéficient des accès et quais portuaires du port de Marseille-Fos.

La redevance est établie sur une déclaration en douane suivant le formulaire en vigueur (voir auprès des services de la Douane).

Le délai de déclaration réglementaire de 4 jours est assorti d'un délai supplémentaire accordé par le Grand Port Maritime de Marseille de 3 jours.

Passé ce délai, une pénalité pour défaut de déclaration sera facturée.

Elle sera de 20€ par document et par jour de retard, montant qui sera porté à 50€ par document et par jour de retard dans le cas d'une ligne régulière.

DROITS DE PORT

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 2 : Conditions d'application de la redevance

Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones A - B du port de Marseille Fos, une redevance déterminée en fonction du volume du navire¹ calculé comme indiqué à l'article R.* 5321.20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci après en euros par mètre cube.

2.1 Taux

	TYPE DE NAVIRES ²	ENTRÉE	SORTIE
1	Paquebots	0,0358 €	0,0358 €
2	Ferries ³	0,0971 €	0,0971 €
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides Pétroliers SBT transportant des hydrocarbures bruts ⁴ d'un volume < 15 000 m ³ de 15 000 m ³ à 99 999 m ³ d'un volume ≥ 100 000 m ³ Pétroliers SBT transportant des produits raffinés ⁴ d'un volume < 15 000 m ³ de 15 000 m ³ à 99 999 m ³ d'un volume ≥ 100 000 m ³	0,5138 € 0,5134 € 0,4840 € 0,5127 € 0,5122 € 0,4828 €	0,1637 € 0,3247 € 0,3247 € 0,1633 € 0,3240 € 0,3240 €
4	Navires transportant des gaz liquéfiés Navires transportant des Gaz de Pétrole Liquéfiés Navires transportant des gaz liquéfiés chimiques Navires transportant des gaz naturels liquéfiés (méthanier)	0,2507 € 0,2458 € 0,2499 €	0,2035 € 0,1995 € 0,2029 €
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures Alimentaires Autres qu'alimentaires Zone A (< 10 000 m ³) Zone A (≥ 10 000 m ³) Zone B (< 20 000 m ³) Zone B (≥ 20 000 m ³)	0,3332 € 0,2785 € 0,3377 € 0,2893 € 0,3581 €	0,3332 € 0,2785 € 0,3377 € 0,2893 € 0,3581 €
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac (hors agro-alimentaires) d'un volume ≤ 25000 m ³ de 25 001 m ³ à 44 999 m ³ d'un volume ≥ 45 000 m ³ Navires transportant des marchandises agro-alimentaires solides en vrac d'un volume ≤ 25000 m ³ de 25 001 m ³ à 44 999 m ³ d'un volume ≥ 45 000 m ³	0,3623 € 0,3638 € 0,4503 € 0,4004 € 0,4006 € 0,4876 €	0,2858 € 0,3638 € 0,4503 € 0,3161 € 0,4006 € 0,4876 €
8	Navires de charge à manutention horizontale ³ Hors car-carrier d'un volume < 25 000 m ³ d'un volume ≥ 25 000 m ³ < 35 000 m ³ d'un volume ≥ 35 000 m ³ Ropax Car-carrier (toutes zones)	0,1842 € 0,1745 € 0,1454 € 0,1454 € 0,2218 €	0,1842 € 0,1745 € 0,1454 € 0,1454 € 0,2218 €
9	Navires porte-conteneurs Zone A - Bassins Est Zone B - Bassins Ouest	0,0711 € 0,1094 €	0,0711 € 0,1094 €
10	Porte-barges	0,1651 €	0,1651 €
11&12	Aéroglosses et hydroglosses	0,0942 €	0,0942 €
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus Navires conventionnels transportant des produits sidérurgiques	0,2088 € 0,2088 €	0,2088 € 0,2088 €

¹ Le volume du navire est établi par la formule : $V = L \times b \times T$ dans laquelle : V est exprimé en mètres cubes ; L, b, T représentant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, sont exprimés en mètres et décimètres. La valeur du tirant d'eau maximal du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$, (L et b étant la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

² Pour la sous catégorie des types de navire, se référer à l'annexe II.

³ Hors navires de lignes maritimes desservant la Corse et éligibles à l'article 2.12.

⁴ Ces tarifs s'appliquent aux pétroliers :

- équipés de citernes à ballast séparé conformément à la règle 13 de l'annexe I de Marpol 73/78,

- conçus, construits, adaptés et exploités comme des pétroliers à ballast séparé, y compris les pétroliers à double coque ou d'une autre conception dont la construction répond à la règle 13F de l'annexe I de Marpol 73/78 modifiée le 6 mars 1992, sur présentation aux autorités portuaires du certificat IOPP (International Oil Pollution Prevention) avec son annexe.



2.2 Les différentes zones de port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- ✓ zone A - Bassins Est,
- ✓ zone B - Bassins Ouest.

2.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port .

2.4 En application de l'article R.* 5321.23 du Code des Transports, la redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire.

2.4.1 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée. Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie. Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison ou n'effectue aucune opération commerciale, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

2.4.2 Dans le cas des navires qui n'effectuent que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déchargement de produits liquides d'exploitation en fin de vie (déballastage, eaux usées, eaux de lavage de citernes, slops, eaux de lavage, huiles usagées, résidus de cargaison) à quai ou sur rade, le taux de 0,10 €/m³ et par 24 heures leur est applicable pendant la durée des opérations de pompage. Les navires effectuant des opérations en réparation navale, en amont ou en aval de ces opérations, se verront appliquer le tarif réduit de 0,05 €/m³ sous les mêmes conditions. Au-delà de 72 heures, le tarif de stationnement tel que défini à l'article 14 s'applique.

2.5 En application des dispositions de l'article R.* 5321.22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- ✓ navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- ✓ navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- ✓ navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- ✓ navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- ✓ navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- ✓ Pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime, la redevance peut être facultative après avis du GPMM.

2.6 En application des dispositions de l'article R.* 5321.51 du Code des Transports :

Le minimum de perception des droits de port est fixé à 214 €, par déclaration.

Le seuil de perception des droits de port est fixé à 107 €, par déclaration.

2.7 Tout navire exploité sur une ligne régulière, dont 90% au minimum du tonnage embarqué ou débarqué par opération (entrée ou sortie) est constitué de conteneurs, bénéficie des mêmes conditions tarifaires que les navires du type 9.

2.8 Les navires du type 8, exploités sur une ligne régulière, et desservant exclusivement des ports de l'Union Européenne, bénéficient du taux réduit de 0,1006 €/m³ lorsque plus de 50% du tonnage chargé ou déchargé a respectivement pour destination finale ou pour provenance initiale un pays de l'Union Européenne.

2.9 Les navires du type 1 et 2 ne peuvent être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie.

2.10 Les navires des types 3, 4, 5, 6 et 9, ci-avant définis, sont exclus du bénéfice des réductions prévues à l'article 4 du présent tarif pour les navires de lignes régulières.

2.11 Tout navire, dont 80% au minimum du tonnage embarqué ou débarqué par opération (entrée ou sortie) est constitué de voitures (faisant l'objet de transaction commerciale), bénéficie des mêmes conditions tarifaires que les navires car carrier.

2.12 Les lignes maritimes desservant la Corse bénéficient du taux réduit suivant, en fonction du type de navire, lorsque plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance initiale la Corse :

- ✓ navires ferries de type 2 : 0,0219 € en entrée et en sortie,
- ✓ navires de charge à manutention horizontale, de type 8 : 0,1133 € en entrée et en sortie.

2.13 Les navires, en escale commerciale, connectés au réseau électrique terrestre Haute Tension du GPMM lors de l'escale et n'utilisant pas de carburant marin carboné pendant leur séjour à quai pour la production de l'électricité à bord, bénéficieront d'une réduction de 20% sur les Droits de Port Navire.

2.14 Lorsqu'un navire vraquier, est amené à débarquer, à embarquer ou à transborder des marchandises de nature différente, il est soumis à la redevance sur le navire, correspondant à la marchandise, dont le taux est le plus élevé.



Article 3 : Modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III, de l'article R.* 5321.24 du Code des Transports.

3.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées, respectivement à l'entrée et à la sortie, en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers respectivement débarqués (ou transbordés) ou embarqués (ou transbordés) et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

(Transport de Passagers)

Rapport K inférieur ou égal à :	0,667	réduction de	10%
	0,500	réduction de	30%
	0,250	réduction de	50%
	0,125	réduction de	60%
	0,050	réduction de	70%
	0,020	réduction de	80%
	0,010	réduction de	95%

3.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées, respectivement à l'entrée et à la sortie, en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises respectivement débarqués (ou transbordés) ou embarqués (ou transbordés) et le volume V du navire calculé en application de l'article R.* 5321.20 du Code des Transports.

3.2.1 Pour les navires du type 3, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par 3 du volume V :

- pour les navires du type 5, parcs tankers, d'un volume supérieur ou égal à 30 000 m³, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées ou embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume¹,

- pour les navires du type 6, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par 4 du volume V,

- pour les navires des types 4,5², 7,10,11,12 et 13 entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à :	0,133	réduction de	10%
	0,100	réduction de	30%
	0,050	réduction de	45%
	0,025	réduction de	55%
	0,010	réduction de	65%
	0,004	réduction de	75%
	0,002	réduction de	90%

3.2.2 Pour les navires des types 8 et assimilés, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à :	0,133	réduction	10%
	0,100	réduction	30%
	0,050	réduction	45%
	0,0350	réduction (95-1300 K) %	

3.2.3 Pour les navires de type 9 et assimilés, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à 1 :

- Zone A - bassins est : modulation de $(100 - ((8,76 * \text{nombre EVP/tonnage}) * 100K/0,0711))\%$

- Zone B - bassins ouest : modulation de $(100 - ((13,41 * \text{nombre EVP/tonnage}) * 100K/0,1094))\%$

Cette modulation ne pourra pas être supérieure à 90%.

Le rapport du nombre d'EVP/tonnage se calcule comme (le nombre d'EVP vides et pleins embarqués, débarqués, ou transbordés) / (nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées, ou transbordées).

Le nombre d'EVP s'entend comme le nombre de conteneurs vides et pleins en équivalent 20 pieds.

¹ Cette mesure s'applique sur présentation aux Autorités Portuaires d'un certificat international (FITNESS/MARPOL annexe II...) attestant que le navire dispose d'au moins 15 citernes de cargaison en acier inox ou revêtues en epoxy en zinc ou en polyuréthane. Le Grand Port Maritime se réserve le droit d'effectuer les vérifications nécessaires à la bonne application de la mesure.

² Hors parcs tankers > à 30 000 m³.



✓ Le taux de réduction maximum (95%) est appliqué systématiquement aux mouvements de navire (entrée ou sortie) ne comportant que des conteneurs vides;

Voir en annexe 1.3 les modalités d'application et exemples de calcul.

3.2.4 Pour les navires de type 9 et assimilés avec un volume fiscal supérieur à 250 000 m³, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à 1 :

- Zone B - bassins ouest : modulation de $(100 - ((12,47 * \text{nombre EVP/tonnage}) * 100K/0,1094\text{€}))\%$

Cette modulation ne pourra pas être supérieure à 90%.

Le rapport du nombre d'EVP/tonnage se calcule comme (le nombre d'EVP vides et pleins embarqués, débarqués, ou transbordés) / (nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées, ou transbordées).

Le nombre d'EVP s'entend comme le nombre de conteneurs vides et pleins en équivalent 20 pieds.

✓ Le taux de réduction maximum (95%) est appliqué systématiquement aux mouvements de navire (entrée ou sortie) ne comportant que des conteneurs vides.

3.3 Les modulations prévues aux n° 3.1 et 3.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 4 : Modulation en fonction de la fréquence des touchées

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.* 5321-24 Code des Transports (dispositions facultatives après avis du Grand Port Maritime de Marseille).

4.1 Pour les navires des lignes régulières mis à la disposition du public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions ci-après, en fonction du nombre des départs de la ligne, au cours de l'année civile.

1° Pour les navires de type 8 des lignes régulières desservant exclusivement les ports de l'Union Européenne, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes :

pour les lignes avec plus de 5 départs par semaine : réduction de 50% dès la première escale.

pour les lignes avec plus de 7 départs par semaine : réduction de 80% de la première escale au 500^e départ.
réduction de 85% au delà du 500^e départ.

2° Pour les autres navires des lignes régulières (hors type 9) :

- du premier au douzième départ inclus : 0%
- du treizième au vingt-cinquième départ inclus : 15%
- du vingt-sixième au cinquantième départ inclus : 30%
- au-delà du cinquantième départ : 45%

4.2 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 3. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 3, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 5 : Modulation en fonction du volume annuel du trafic conteneurs et du nombre d'escale par armement

Une réduction tarifaire est appliquée sur le chiffre d'affaire généré par les armements.

✓ Sur les bassins est (zone A), en fonction du volume de trafic conteneurs (pleins et vides) coque et du nombre d'escales réalisés sur l'année civile, le seuil minimal de trafic étant fixé à 10 000 evp.

✓ Sur les bassins ouest (zone B), en fonction du volume de trafic conteneurs (pleins et vides) coque réalisé sur l'année civile, le seuil minimal de trafic étant fixé à 37 000 evp.

Cet incentive commercial est applicable sur l'intégralité du trafic conteneurs de l'année civile, pleins et vides, sur demande du client avant le 30 juin suivant l'année de trafic de référence.

Cf. Annexe 1.



Article 6 : Modulation pour nouvelles lignes régulières

Un abattement sur les tarifs de base pourra être accordé pour les nouvelles lignes maritimes, et les nouveaux trafics de transbordement, après instruction et validation du dossier par le Directoire du GPMM.



REDEVANCE FLUVIOMARITIME

Article 7 : Assujettissement

Par application des dispositions du décret 69-114 du 27 janvier 1969, modifié par les décrets 70-1143 du 1^{er} Décembre 1970 et 79-281 du 2 avril 1979, un droit de port (redevance fluvio-maritime) est perçu sur tout navire de commerce traversant, dans un sens ou dans l'autre, les installations du Grand Port Maritime de Marseille, pour accéder au réseau de navigation fluviale, via l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône ou l'écluse de Barcarin.

Article 8 : Taux

1° La redevance fluvio-maritime est déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.* 5321-20 du Code des Transports¹, par application des taux figurant ci-après, en euros, par mètre cube (ou fraction de mètre cube).

2° Le minimum de perception est fixé à 214 €. Le seuil de perception est fixé à 107 €.

ENSEMBLE DES BASSINS

TYPE DE NAVIRES

MODE DE NAVIGATION
ENTREE SORTIE

1B	Navires fluviomaritimes vracquiers ou conventionnels	0,1758	0,1758
1C	Navires fluviomaritimes porte-conteneurs ou rouliers	0,0797	0,0797

Article 9 : Réductions en fonction de la fréquence des traversées

Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance fluvio-maritime font l'objet des réductions suivantes en fonction du nombre de fois où la ligne remonte le fleuve au cours de l'année civile :

- ✓ du premier au douzième passage inclus 0%,
- ✓ du treizième au vingt-cinquième passage inclus 15%,
- ✓ du vingt-sixième au cinquantième passage inclus 30%,
- ✓ au-delà du cinquantième passage 45%.

Article 10 : Exonérations

La redevance fluvio-maritime n'est pas due pour les navires affectés au pilotage, au remorquage et au sauvetage, ainsi que pour les bâtiments de servitude, les navires sur lest et les navires assurant les liaisons de caractère local, au sens de l'article R.* 5321-22 du Code des Transports.

¹ Le volume du navire est établi par la formule : $V = L \times b \times T_e$ dans laquelle V est exprimé en mètres cubes.

L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$

L et b étant la longueur hors tout et la largeur maximale du navire.



REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE

Article 11 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.* 5321-30 à 5321-33 du Code des Transports, à la charge, suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire de la marchandise.

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les bassins du Grand Port Maritime de Marseille, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée selon les modalités suivantes :

NUMERO (*) NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DÉBARQUEMENT	EMBARQUEMENT TRANSBORDEMENT
	1 TAXATION AU POIDS BRUT (en € par tonne)		
	1.1. Vracs		
01,1	Céréales	1,0577	0
01,7	Autres matières d'origine végétale	0,9907	0
02,1	Houille et lignite	0,2930	0
02,3	Gaz naturel	0,3722	0
03,1	Minerais de fer	0,2868	0
03,2	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,3571	0
03,3	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,6415	0
03,4	Sel	0,6363	0
03,5	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.	0,6363	0
03,6	Minerais d'uranium et thorium	0,3571	0
04,4	Huiles, tourteaux et corps gras	0,9714	0
04,6	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0,5576	0
04,7	Boissons	0,9876	0
04,8	Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	1,0683	0
07,1	Cokes et goudrons ; agglomérés et combustibles solides similaires	0,3663	0
07,3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	1,0721	0
07,4	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,3615	0
08,1	Produits chimiques minéraux de base	1,0459	0
08,2	Produits chimiques organiques de base	1,0459	0
08,2	Méthanol	0,5722	0
08,3	Produits azotés et engrais(hors engrais naturels)	0,6376	0
09,2	Ciment, chaux et plâtre	0,6333	0
10,1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,6293	0
10,2	Métaux non ferreux et produits dérivés	1,0472	0
14,2	Autres déchets et matières premières secondaires	0,6333	0
	Les marchandises conditionnées des positions ci-dessus (sauf 10,1), sont taxées selon les taux applicables aux marchandises diverses "autres Marchandises"		
	1.2. Marchandises diverses		
01,2	Pommes de terre	0,5445	0
01,4	Autres légumes et fruits frais	0,5445	0
01,5	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,6199	0
05	Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir	1,9956	0
06,1	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	1,9956	0
06,2	Pâte à papier, papiers et cartons	0,6199	0
06,3	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1,9956	0
08,4	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	1,0307	0
08,5	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	2,0304	0
08,6	Produits en caoutchouc ou en plastique	1,9956	0
09,1	Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine	1,9956	0
10,1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,6374	0
10,3	Tubes et tuyaux	0,6374	0
10,4	Éléments en métal pour la construction	1,9956	0
10,5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	1,9956	0
11	Machines et matériel n.c.a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n.c.a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges	1,9956	0
12	Matériel de transport ¹	1,9705	0
13	Meubles et autres articles manufacturés n.c.a.	1,9956	0
15	Courrier, colis	1,9956	0
17	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands n. c. a.	1,9956	0
Autres positions	Autres marchandises	1,2385	0
9999Y	Toute marchandise conteneurisée, à la tonne (sauf 01.2 et 01.4)	1,1341	0

* Cette nomenclature correspond aux groupes et divisions de produits tels que désignés dans la NST 2007 exceptés les codes (Autres positions, 9999Y, A1, A2, A3, V1, V2, V3, R1, R2 et Roro), liés à une nomenclature spécifique GPMM.

¹ à l'exclusion des véhicules ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale.

NUMERO (*) NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DÉBARQUEMENT	EMBARQUEMENT TRANSBORDEMENT
	2 TAXATION A L'UNITE (en € par unité)		
	2.1. Animaux vivants		
A1	d'un poids inférieur à 10 Kg ²	0,6129	0
A2	d'un poids égal ou supérieur à 10 Kg et inférieur à 100 Kg	1,2220	0
A3	d'un poids égal ou supérieur à 100 Kg	2,4466	0
	2.2 Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale		
V1	véhicules à deux roues		0
V2	voitures de tourisme	1,4054	1,4054
V3	autocars	6,8595	6,8595
R1	camions, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, jusqu'à 10m. de longueur ³		0
R2	camions, ensembles attelés, remorques et semi-		0
	2.3 Remorques, semi remorques, ensembles routiers	10,163	
Roro	Toutes marchandises sur remorque – sauf 01.2 et 01.4 (€/remorque)		0

* Cette nomenclature correspond aux groupes et divisions de produits tels que désignés dans la NST 2007 exceptés les codes (Autres positions, 9999Y, A1, A2, A3, V1, V2, V3, R1, R2 et Roro), liés à une nomenclature spécifique GPMM.

Article 12 : Conditions de liquidation

Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 11.

12.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 11 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées

- ✓ à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
 - ✓ au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.
- Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

12.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité. A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

12.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées. L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

12.4 En application des dispositions de l'article R.* 5321-51 du Code des Transports :

- ✓ le minimum de perception est fixé à 4,53 € par déclaration ;
- ✓ le seuil de perception est fixé à 2,28 € par déclaration.

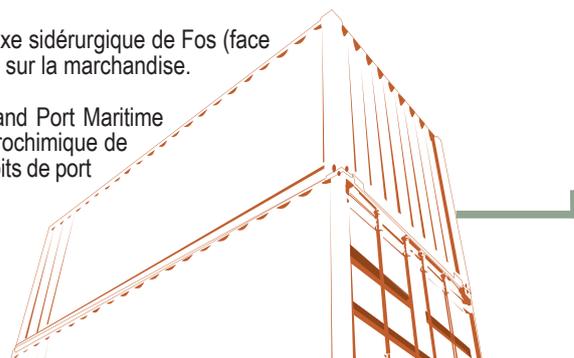
12.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.* 5321-33 du Code des Transports.

12.6 Les marchandises débarquées au quai de réception du complexe sidérurgique de Fos (face Est de la Darse 1), bénéficient d'une réduction de 20% de la redevance sur la marchandise.

12.7 Les marchandises débarquées dans les bassins ouest du Grand Port Maritime de Marseille dans les installations des terminaux pétrolier de Fos et pétrochimique de Lavéra, pour y être opérées par la société Fluxel, sont exonérées des droits de port marchandise.

² à l'exclusion des volailles taxées au poids brut sous la rubrique «autres marchandises».

³ les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie 2.3.





REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 13 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.* 5321-34 à 5321-36 du Code des Transports.

13.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de :

- 1,7606 € pour les passagers des navires de type 1,
- 0,6329 € pour les passagers des navires desservant la Corse (de type 2 et 8 éligibles à l'article 2.12),
- 1,6343 € pour les autres passagers.

13.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- ✓ les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- ✓ les militaires voyageant en formations constituées ;
- ✓ le personnel de bord ;
- ✓ les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- ✓ les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

13.3 En application de l'article R.* 5321-36 du Code des Transports, un abattement de 50% de la redevance de base est appliquée aux passagers qui ne débarquent que temporairement au cours de l'escale.



P REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 14 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.* 5321-29 du Code des Transports.

14.1 Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, et y compris les navires saisis, retenus par les affaires maritimes ou par décision de justice et séjournant dans le port sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculée comme indiqué à l'article R.* 5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètres cubes et par jour :

- ✓ le délai, pris en compte¹ pour le calcul de la redevance, commence à courir au-delà de durée des opérations commerciales ou opérations de réparation navale effectuées pendant l'escale du navire.

Ces redevances sont majorées de 50% si le stationnement du navire s'inscrit dans le cadre d'une opération événementielle.

✓ Conditions particulières

- ✓ Les armateurs, ayant plusieurs navires en hivernage sur le port, effectuant habituellement des opérations commerciales dans le port de Marseille Fos bénéficient d'une réduction de 35% sur les taux de la redevance de stationnement.
- ✓ Les navires stationnent sur les zones de mouillage en rade et ayant effectué des opérations commerciales, bénéficient d'un délai de franchise de 7 jours.
- ✓ Les navires immobilisés dans le port par décision administrative ou de justice perdent le bénéfice des conditions particulières énoncées ci-dessus à compter de la date de la décision de l'autorité compétente et ce, jusqu'à la levée de cette décision.
- ✓ Les navires définis dans le cadre de l'article 2.4.2 et n'ayant pas effectué d'opération commerciale passent au tarif de stationnement sans franchise au bout de 72 heures.

14.2 Le minimum de perception est de 164 € par jour. Le seuil de perception est de 83 € par jour.

14.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- ✓ les navires de guerre;
- ✓ les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Marseille;
- ✓ les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Marseille Fos pour port d'attache;
- ✓ les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux du port;
- ✓ les bâtiments de navigation intérieure;
- ✓ les bâtiments destinés à la navigation côtière.

14.4 La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

¹ Ce délai sera déterminé par la Capitainerie du GPMM.

14.5 Les navires, en stationnement, connectés au réseau électrique terrestre Haute Tension du GPMM lors du stationnement et n'utilisant pas de carburant marin carboné pendant leur séjour à quai pour la production de l'électricité à bord, bénéficieront d'une réduction de 20% sur la redevance de stationnement. En cas d'application à l'escale de la réduction définie au 14.1 i), la réduction totale ne pourra excéder 40%.

P REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Pour les navires de volume taxable > ou = à 10 000m³

Tranche de volume taxable en m ³	1 ^{er} au 20 ^{ème} jour	à partir du 21 ^{ème} jour
De 0 à 2 000 m ³	0,0196 €	0,0294 €
du 2 001 ^{ème} au 10 000 ^{ème} m ³	0,0088 €	0,0196 €
du 10 001 ^{ème} au 50 000 ^{ème} m ³	0,0056 €	0,0155 €
plus de 50 000 m ³	0,0037 €	0,0115 €

Pour les navires de volume taxable < à 10 000m³

Tranche de volume taxable en m ³	1 ^{er} au 20 ^{ème} jour	à partir du 21 ^{ème} jour
De 0 à 10 000 m ³	0,1185 €	0,1597 €

Stationnement au J4 pour les yachts de grande plaisance

Prix par m² (L x l du navire) par 24 h, incluant un agent de gardiennage

Surface en m ²	Entre le 1 ^{er} octobre et le 31 mars	à partir du 21 ^{ème} jour
De 0 à 199,99 m ²	782 € + 0,67 €/m ²	782 € + 0,95 €/m ²
De 200 à 399,99 m ²	782 € + 0,67 €/m ²	782 € + 1,97 €/m ²
Supérieur ou égal à 400 m ²	782 € + 0,84 €/m ²	782 € + 2,64 €/m ²



REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Article 15 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitations du navire, prévue aux articles R.* 5321-37 et 5321-39 du code des Transports.

Dans les bassins du Grand Port Maritime de Marseille, la réception et le traitement des déchets d'exploitation des navires sont réalisés par des entreprises spécialisées, ayant fait l'objet d'une procédure d'agrément par les Autorités Portuaires.

Tout navire qui ne fait pas procéder à la collecte de ses déchets d'exploitation par l'un ou plusieurs de ces prestataires agréés, est assujéti au versement d'une redevance en euros, constitutive d'un droit de port, dont le montant correspond à 30% du coût estimé par le Grand Port Maritime de Marseille pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation du navire.

La redevance déchets applicable aux navires est constituée de la somme de deux taxes (voir tableau ci-dessous) :

- ✓ une taxe dite « solides » appliquée aux déchets d'exploitation relevant de MARPOL V, somme forfaitaire évaluée à 192 € ;
- ✓ une taxe dite « liquides » appliquée aux déchets d'exploitation relevant de MARPOL I par application d'un coefficient au volume taxable du navire de 0,0103 €/m³.

Le montant de la taxe liquide est limité par un minimum de perception fixé à 65 € (article R.* 5321-51 du Code des transports) et ne peut excéder un plafond de 683 €.

Conditions d'application et tarifs de la redevance déchets

Redevance déchets	Condition	Taxe applicable	Tarif
=			
Taxe solides	Non dépôt de déchets d'exploitation solides MARPOL V	Taxe solides somme forfaitaire	192 €
+			
Taxe liquides	Non dépôt de déchets d'exploitation liquides MARPOL I	Taxe liquides fonction du volume taxable	0,0103 €/m ³ seuil minimum 65 € plafonné à 683 €

15.1 - Exonération au titre du dépôt des déchets

Les navires qui font procéder à la collecte de leurs déchets d'exploitation auprès des prestataires déchets agréés par le GPMM, sur présentation de l'attestation de dépôt fournie par le prestataire bénéficiaire :

- ✓ d'une exonération du montant de la taxe solide, si dépôt solide,
- ✓ d'une exonération du montant de la taxe liquide, si dépôt liquide,
- ✓ d'une exonération totale de la redevance si dépôt solide et liquide.

15.2 - Exonération au titre des certificats de dépôt

15.2.1 - Navires effectuant des escales fréquentes et régulières titulaires de certificats de dépôt n'excédant pas 14 jours

En application de l'article R.5321-39 du Code des Transports, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires de certificats de dépôt des déchets d'exploitation dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire, bénéficient de l'exonération des taxes dans le respect des conditions suivantes :

- ✓ les certificats de dépôt doivent être produits ou validés par l'Autorité Portuaire du port de dépôt ;
- ✓ la validité des certificats de dépôt ne peut excéder 14 jours après la date d'émission ;
- ✓ un certificat de dépôt de déchets solides exonère du paiement de la taxe solides ;
- ✓ un certificat de dépôt de déchets liquides exonère du paiement de la taxe liquides ;
- ✓ un certificat de dépôt de déchets solides et liquides exonère du paiement des taxes solides et liquides.

15.2.2 - Autres navires titulaires de certificats de dépôt n'excédant pas 14 jours

Les navires titulaires de certificats de dépôt dans un port européen, et dont la date d'émission n'excède pas 14 jours, peuvent solliciter une exonération de la taxe.

La demande sera étudiée sur présentation des certificats à la Capitainerie selon des modalités similaires au 15.2.1.

L'accord de cette exonération relève d'une tolérance au regard de la réglementation européenne et peut être refusé à tout moment.

15.3 - Exonération au titre des contrats de dépôt

En application de l'article R.* 5321-39 du Code des Transports, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires de contrats de dépôt des déchets d'exploitation et du paiement de la redevance y afférant, passés dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne et situé sur l'itinéraire effectif du navire, validés par l'Autorité Portuaire de ce port sont exemptés du paiement de cette redevance.

Ces contrats doivent être en vigueur le jour de l'escale, couvrir la totalité des déchets susceptibles d'être produits par les bords (solides et liquides).

Dans le cas où le navire fait appel à plusieurs prestataires spécialisés, l'exonération ne peut être effective que sur présentation de tous les contrats établis dont la portée couvre en totalité les déchets du navire.

15.4 - Contrôles

Au vu des justificatifs produits par le navire pour bénéficier des cas d'exemption décrits aux paragraphes 15.1,15.2,15.3, l'Autorité Portuaire se réserve le droit de juger de la réalisation des obligations du navire en terme de dépôt de ses déchets d'exploitation. Si l'Autorité Portuaire juge que ces obligations ne sont pas remplies ou qu'elles sont remplies de manière insuffisante, elle peut décider de soumettre le navire au paiement de la redevance sur les déchets.

Les détails de ces dispositions sont consultables dans le « Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des Navires et des résidus de cargaison », approuvé par M. le Préfet du département et consultable sur le site du port.

15.5 - Seuils et plafonnements

- ✓ la taxe dite « solides » est une somme forfaitaire fixe évaluée à 192 € ;
- ✓ la taxe dite « liquides » est encadrée par un minimum de perception fixé à 65 €* et ne peut excéder un plafond de 683 €.

* Dans le cas où le calcul du montant de la taxe liquide serait inférieur au minimum de perception, la somme exigée sera de 64 €.



CONTRIBUTION AU CONSEIL DE BIEN-ÊTRE DES GENS DE MER

Article 16 :

Conformément au décret ministériel n°2017-423 du 28 mars 2017 et à l'article Art. R.* 5321-16-1. du code des transports pour l'économie bleue, le droit de port est perçu également à raison des équipages. Il est ainsi institué une redevance complémentaire au titre des équipages de 0,19% sur les redevances sur le navire et redevances de stationnement.



ANNEXES

Annexe 1 : modalités d'application du barème des droits de port

1 Redevance sur le navire

1.1 La redevance sur le navire et, le cas échéant, la redevance de stationnement ainsi que la redevance sur les déchets d'exploitation du navire sont à la charge de l'armateur.

1.2 La redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie en fonction de la provenance et de la destination du navire. L'ensemble des droits ainsi calculés fait l'objet d'une perception unique par touchée du navire au port. Lorsqu'un navire, à l'entrée ou à la sortie, ne débarque, n'embarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie ou à l'entrée selon le cas.

Pour la détermination des zones de provenance ou de destination, il est tenu compte :

- à l'entrée : du port d'embarquement des marchandises ou des passagers débarqués ou transbordés.

- à la sortie : du port déclaré comme celui du débarquement des marchandises ou des passagers embarqués ou transbordés.

Lorsque les marchandises et les passagers d'un même navire sont embarqués ou débarqués dans plusieurs ports n'appartenant pas à la même zone, il est tenu compte, pour le calcul de la redevance sur le navire, de la zone la plus éloignée.

La redevance sur le navire doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

1.3 Modalités de calcul de la réduction en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

- Rapport $T/V = K$

- Pour les navires de type 8

Si $K > 0,035$: Le rapport K est déterminé avec une précision de 3 décimales par tronquage des suivantes.

Ex : $0,036985 = 0,036$

- Si $K \leq 0,035$: application de la formule $(95 - 1300 K)$. Le rapport K est déterminé avec une précision de quatre décimales par tronquage des suivantes.

Ex : $0,034985 = 0,0349$

- Calcul de la réduction :

$R = 95 - (1300 \times 0,0349)$

$R = 95 - 45,37$

$R = 49,63$

$R = 49,6\%$

Le taux de réduction R est arrondi : au chiffre supérieur si la deuxième décimale égale 5, 6, 7, 8 ou 9, au chiffre inférieur si la deuxième décimale égale 0, 1, 2, 3 ou 4.

Un navire roro, tel que $V \leq 25\,000\text{ m}^3$, aura le tarif suivant : $(\text{Taux de base } 0,1842\text{ €/m}^3) \times (1 - 49,6\%) = 0,0929\text{ €/m}^3$

1.4 Modalités de calcul de la modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

- Pour les navires de type 9

Si $K \geq 1$: Le rapport K est déterminé avec une précision de 4 décimales par arrondi mathématique.

Si nombre d'evp pleins et vides = 899, tonnage = 9838, tarif zone A = $0,0711\text{ €/m}^3$, $K = 0,1669$

Calcul de la modulation

$M = 100 - [8,76 \times 899 / 9838] \times (100 \times 0,1669 / 0,0711)$

$M = 100 - 187,9$

$M = -88$

$M = -88,0\%$

Le taux de modulation M est arrondi : au chiffre supérieur si la deuxième décimale égale 5, 6, 7, 8 ou 9, au chiffre inférieur si la deuxième décimale égale 0, 1, 2, 3 ou 4.

Un navire conteneur faisant escale en zone A, aura le tarif suivant :

$(\text{Taux de base } 0,0711\text{ €/m}^3) \times (1 - (-88,0\%)) = (\text{Taux de base } 0,0711\text{ €/m}^3) \times (1 + 88,0\%) = 0,1320\text{ €/m}^3$

1.5 Les réductions de l'article 4 (Modulation en fonction de la fréquence des touchées) sont également applicables aux Compagnies associées en Consortiums intégrés ayant entre elles des liens étroits reconnus par l'Administration des Douanes, après avis du Grand Port Maritime, comme formant une seule et même entité.

1.6 La redevance sur les déchets d'exploitation du navire doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

1.7 Modulation en fonction du volume annuel de trafic conteneurs et du nombre d'escale.

• Modalités d'application

Objet : réduction sur le chiffre d'affaires.

Bénéficiaire : armateur coque conteneur et mixte acquittant des droits de port navire.

Période de référence : année civile.

- Zone A (bassin est) : remise en fonction du volume de trafic conteneur coque (pleins et vides) et du nombre d'escale.

Minima de trafic : 10 000 evp coque (pleins et vides).

Volume global annuel en EVP	% de réduction	Volume annuel d'escale	% de réduction
de 10 001 à 20 000	5%	de 13 à 24	2%
de 20 001 à 50 000	7%	de 25 à 52	6%
de 50 001 à 100 000	8%	de 53 à 104	9%
de 100 001 à 150 000	9%	de 105 à 260	10%
de 150 001 à 200 000	11%	plus de 260	12%
plus de 200 000	14%		

- Zone B (bassin ouest) : remise en fonction du volume de trafic conteneurs coque (pleins et vides).

Minima de trafic : 37 000 evp coque (pleins et vides).

Volume global annuel en EVP	% de réduction
de 37 000 à 50 000	2%
de 50 001 à 75 000	5%
de 75 001 à 100 000	6%
de 100 001 à 150 000	7%
de 150 001 à 200 000	10%
de 200 001 à 250 000	14%
de 250 001 à 300 000	16%
de 300 001 à 400 000	22%
plus de 400 000	25%

NB : Cette aide au développement ne s'applique qu'au trafic conteneurisé. Ainsi, il est appliqué un coefficient correcteur pour les armements mixtes : tonnage net de marchandises conteneurisées / tonnage net global. Seuls les armateurs assurant des escales et générant du chiffre d'affaires pour le GPMM sont éligibles à cette mesure. Par conséquent, dans le cadre d'alliance, chaque armateur recevra la remise correspondant aux droits de port navire le concernant, les membres de l'alliance se répartissant la mesure entre eux le cas échéant. Pour être applicable, cette réduction tarifaire, calculée sur la base des volumes annuels de trafics conteneurs et du nombre d'escales de l'année civile N*, doit faire l'objet d'une demande écrite du client ou usager, accompagnée des documents nécessaires au paiement (RIB, attestation de l'armement représenté autorisant à percevoir le montant visé) au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

1.8 L'Art. 2.3 concernant les escales successives dans plusieurs Bassins du port ne sera pas appliqué aux navires de type 9 ou assimilés, son application conduisant à une augmentation de la redevance par rapport à une soumission successive à la redevance pour chaque bassin.

* Les volumes sont définis selon Escale V2.

2 Redevance sur les marchandises

2.1 La redevance sur les marchandises est à la charge, suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire.

2.2 La redevance sur les marchandises n'est pas due pour :

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont, effectivement, débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;
- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la Marine Nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la Marine Nationale ;
- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;
- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- la tare des cadres, conteneurs, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

3 Redevance sur les passagers

3.1 La redevance sur les passagers est perçue sur chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans les ports maritimes de la France métropolitaine. Cette redevance, à la charge de l'Armateur, peut être récupérée par celui-ci sur les passagers. Elle est payée en même temps que la redevance sur le navire.

3.2 Sous-catégories tarifaires du GPMM pour la redevance sur les passagers

	Intitulé	Tarif
12	Passagers Corse	0,6329 €
13	Passagers International	1,6343 €
14	Passagers croisières taux plein	1,7606 €
15	Passagers croisières taux réduit	0,8803 €

Annexe 2 : Sous catégories tarifaires du GPMM pour la redevance sur le navire

	TYPE DE NAVIRE
1	Paquebots
2	Ferries
2E	Ferries dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse
2F	Ferries autres zones
2G	Ferries (sans passagers) dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse
2H	Ferries Autres zones (sans passagers)
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides :
	Pétroliers SBT transportant du brut
3A	D'un volume < 15 000 m ³
3B	De 15 000 à 99 999 m ³
3C	D'un volume >= 100 000 m ³
	Pétroliers SBT transportant des raffinés
3D	D'un volume < 15 000 m ³
3E	De 15 000 à 99 999 m ³
3F	D'un volume >= 100 000 m ³
4	Navires transportant des gaz de pétrole liquéfiés
4B	Navires transportant des gaz naturels liquéfiés (méthanier)
4C	Navires transportant des gaz chimiques liquéfiés
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures
5A	Alimentaires
	• Autres qu'alimentaires
5E	Zone A < 10 000 m ³
5F	Zone A >= 10 000 m ³
5I	Zone A >= 30 000 m ³ (parcel tankers)
5G	Zone B < 20 000 m ³
5H	Zone B >= 20 000 m ³
5J	Zone B >= 30 000 m ³ (parcel tankers)
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac (hors agro-alimentaire)
6C	D'un volume <= 25 000 m ³
6B	> 25 000 m ³ et < 45 000 m ³
6A	D'un volume >= 45 000 m ³
	Navires transportant des marchandises agro-alimentaires solides en vrac
6F	D'un volume <= 25 000 m ³
6E	> 25 000 m ³ et < 45 000 m ³
6D	D'un volume >= 45 000 m ³
7	Navires réfrigérés ou polythermes
7A	D'un volume < 25 000 m ³
7B	D'un volume >= 25 000 m ³
8	Navires de charge à manutention horizontale
8M	Car-carrier
	• Cas général
8N	D'un volume < 25 000 m ³
8O	D'un volume < 25 000 m ³ et > 35 000 m ³
8P	D'un volume > 35 000 m ³
8Q	Ropax
8E	Lignes régulières Europe : Ligne régulière desservant exclusivement les ports de l'Union Européenne Navire dont plus de 50% du tonnage brut chargé ou déchargé est composé : à l'entrée de tonnages dont la provenance initiale est un pays de l'Union Européenne à la sortie de tonnages dont la provenance initiale est un pays de l'Union Européenne
8K	Navires dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse
8S	Navires connectés électriquement selon l'article 2.13
9	Navires porte-conteneurs
9J	Zone A
9K	Zone B et d'un volume < 250 000 m ³
9L	Zone A et constitués uniquement de conteneurs vides
9M	Zone B et constitués uniquement de conteneurs vides
9N	Zone B et d'un volume > 250 000 m ³
10	Navires porte-barges
11	Aéroglesseurs
12	Hydroglisseurs
13	Navires autres N.D.A
1A	Navires conventionnels transportant des produits sidérurgiques
1B	Navires fluviomaritimes vracquiers ou conventionnels
1C	Navires fluviomaritimes porte-conteneurs ou rouliers

Vos contacts au port de Marseille Fos

Your contacts within the Port of Marseille Fos

► France : Marseille

Ecoute Clients

23, place de la Joliette
CS 81965 - 13226 Marseille Cedex 02

☎ 33 (0)4 91 39 53 21

✉ ecoute.clients@marseille-port.fr

Suivez notre actualité
Follow our news on

sur   



Port de Marseille Fos
23 place de la Joliette . CS 81965
13226 Marseille cedex 02
(33) 4 91 39 40 00
gpmm@marseille-port.fr
www.marseille-port.fr

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-22-00002

Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Meyrargues, de Venelles, du Puy-Sainte-Réparate, de Peyrolles-en-Provence et de Jouques à l'occasion de l'activation du centre intercommunal de vaccination contre la Covid-19 dans la commune de Meyrargues, du 3 au 31 janvier 2022



Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Meyrargues, de Venelles, du Puy-Sainte-Réparate, de Peyrolles-en-Provence et de Jouques à l'occasion de l'activation du centre intercommunal de vaccination contre la Covid-19 dans la commune de Meyrargues, du 3 au 31 janvier 2022

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2014-134 du 14 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Frédérique CAMILLERI préfète de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône portant autorisation des centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** la demande de mise à disposition de policiers municipaux formulée par le Maire de Meyrargues à l'occasion de l'activation du centre intercommunal de vaccination contre la Covid-19, sis plateau de la Plaine à Meyrargues ;
- Vu** l'accord des maires de Venelles, du Puy-Sainte-Réparate, de Peyrolles-en-Provence et de Jouques pour la mise à disposition d'agents de police municipale de leur commune au profit de la commune de Meyrargues ;
- Considérant** que la demande du maire de Meyrargues est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre public.

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : La mise en commun d'agents de police municipale des communes de Venelles, du Puy-Sainte-Réparate, de Peyrolles-en-Provence et de Jouques au profit de la commune de Meyrargues est autorisée, à l'occasion de l'activation du centre intercommunal de vaccination contre la Covid-19, du lundi 3 au lundi 31 janvier 2022, à l'exception des samedis et dimanches, de 8h00 à 18h00 ;

Article 2 : La commune de Meyrargues bénéficie du concours des agents de police municipale mentionnés à l'article 1^{er} muni de leurs équipements réglementaires et de leur armement conforme aux catégories pour lesquelles le maire de Meyrargues détient les autorisations de détention ;

Article 3 : Ces agents de police municipale assureront exclusivement des missions de police administrative en appui des policiers municipaux locaux ;

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les maires de Meyrargues, de Venelles, du Puy-Sainte-Réparate, de Peyrolles-en-Provence, de Jouques et Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 décembre 2021

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-21-00001

Arrêté portant interdiction dans le département
des Bouches-du-Rhône

de vente de boissons dans des contenants en
verre, et de consommation d'alcool sur la voie
publique du vendredi 31 décembre 2021 à 18h00
au samedi 1er janvier 2022 à 10h00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction dans le département des Bouches-du-Rhône de vente de boissons dans des contenants en verre, et de consommation d'alcool sur la voie publique du vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 au samedi 1^{er} janvier 2022 à 10h00

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU le code pénal ;

VU le code du sport ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le réveillon de la Saint-Sylvestre est l'occasion de rassemblements de plusieurs milliers de personnes désireuses de fêter le passage à la nouvelle année ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public et qu'une telle consommation présente des risques sérieux de rixes et de violences ;

CONSIDERANT que les contenants en verre des boissons peuvent être utilisés comme armes par destination et provoquer des blessures graves en cas de rixes ; qu'ils peuvent également servir de projectiles contre les forces de sécurité intérieure, comme cela a été le cas à plusieurs occasions ;

CONSIDERANT dès lors qu'il importe, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir tout trouble à l'ordre public pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion de ces rassemblements de personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier - La vente de boissons dans des contenants en verre et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites, dans le département des Bouches-du-Rhône, du vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 au samedi 1^{er} janvier 2022 à 10H00.

Article 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, dès lors que toutes les boissons sont servies dans des contenants en plastique ou carton et consommées sur place.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les maires du département des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 décembre 2021

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-21-00002

Arrêté temporaire règlementant la vente au
détail et le transport de carburant
dans les communes du département des
Bouches-du-Rhône



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté temporaire règlementant la vente au détail et le transport de carburant dans les communes du département des Bouches-du-Rhône

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que pour prévenir, pendant la période des fêtes de fin d'année, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département des Bouches du Rhône ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier - La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône :

- du jeudi 23 décembre 2021 à 8h00 au dimanche 26 décembre 2021 à 8h00 ;
- du jeudi 30 décembre 2021 à 8h00 au dimanche 2 janvier 2022 à 8h00

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 2 - Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican durant la même période.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires du département des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 décembre 2021

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-22-00001

Arrêté temporaire réglementant la vente et
l'usage des pétards et pièces d'artifices
dans les communes du département des
Bouches-du-Rhône



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté temporaire réglementant la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifices dans les communes du département des Bouches-du-Rhône

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que les pétards et pièces d'artifices peuvent être utilisés comme arme par destination, notamment à l'encontre des forces de sécurité intérieure, des agents de police municipale ou des services de secours, comme cela a été le cas à plusieurs occasions ;

Considérant que la manipulation de pétards et pièces d'artifices, en dehors de toute mesure de sécurité adaptée, peut provoquer des blessures graves ainsi que des dégâts matériels importants ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier - Dans les communes du département des Bouches-du-Rhône, la vente et l'utilisation sur la voie publique, en direction de la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes, d'artifices de divertissement quelle qu'en soit la catégorie et de tout matériel pouvant être utilisé comme tel (notamment fusées de détresse) sont interdites du jeudi 23 décembre 2021 à 08h00 au lundi 03 janvier 2022 à 8h00.

Article 2 - Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er}, pendant cette période, sont autorisés :

- la vente des artifices de divertissement aux personnes titulaires soit du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, soit d'un agrément délivré par le préfet du département,

- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques dûment validés par l'autorité préfectorale compétente,

Article 3 : Les maires des communes des Bouches-du-Rhône pourront à titre dérogatoire et sous leur propre responsabilité, autoriser l'usage de pièces d'artifices à l'exclusion des pétards, fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifice.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, en permanence, de manière visible et lisible, dans tous les établissements des communes des Bouches-du-Rhône proposant à la vente des artifices de divertissement.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 6 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires du département des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 décembre 2021

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00060

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AFUL / CCIAL
GRAND LITTORAL 13016 MARSEILLE



Dossier n° : 2016/0268

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **AFUL Centre Commercial GRAND LITTORAL 11 avenue DE SAINT ANTOINE 13464 MARSEILLE 16ème**, présentée par **Monsieur ARNAUD TESCARI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur ARNAUD TESCARI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 37 caméras intérieures et 50 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2016/0268.

Cette autorisation ne concerne pas les 21 caméras intérieures et les 13 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ARNAUD TESCARI, 11 avenue DE SAINT ANTOINE 13464 MARSEILLE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00069

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUCHAN
PIÉTONS 3006 MARSEILLE



Dossier n° : 2021/1421

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **AUCHAN PIETONS / AUCHAN RETAIL FRANCE 10 rue DES 3 FRERES BARTHELEMY 13006 MARSEILLE 06ème**, présentée par **Monsieur LAURENT DI MARTINO** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur LAURENT DI MARTINO, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1421.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LAURENT DI MARTINO, 57 boulevard ROMAIN ROLLAND 13010 MARSEILLE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00046

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION BAR TABAC
LE BEAUMONT 13012 MARSEILLE



Dossier n° : 2014/0121

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **BAR TABAC LE BEAUMONT 78 boulevard DE BEAUMONT 13012 MARSEILLE 12ème**, présentée par **Monsieur Vagharshak PAPIKIAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Vagharshak PAPIKIAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2014/0121, **sous réserve de ne filmer les tables qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras intérieures implantées sur des zones privatives (réserve) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Vagharshak PAPIKIAN , 78 boulevard DE BEAUMONT 13012 Marseille.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00057

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION BOUCHERIE
HADDAD 13140 MIRAMAS



Dossier n° : 2021/1280

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **BOUCHERIE HADDAD 68Bis avenue CHARLES DE GAULLE 13140 MIRAMAS**, présentée par **Monsieur ABDELKARIM HADDAD** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur ABDELKARIM HADDAD, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1280.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ABDELKARIM HADDAD, 68Bis avenue CHARLES DE GAULLE 13140 MIRAMAS.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00054

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
BOULANGERIE PÂTISSERIE HAMMOUCHI
EGUILLES



Dossier n° : 2021/1270

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **BOULANGERIE PATISSERIE / SOCIETE D'EXPLOITATION HAMMOUCHI 285 avenue DU PERE SYLVAIN GIRAUD 13510 EGUILLES**, présentée par **Monsieur GREGORY HAMMOUCHI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur GREGORY HAMMOUCHI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1270, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information du public à l'intérieur de l'établissement.**

Cette autorisation ne concerne pas la caméra extérieure implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GREGORY HAMMOUCHI, 285 avenue DU PERE SYLVAIN GIRAUD 13510 EGUILLES.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00047

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION BRASSERIE LE
ST JÉRÔME 13013 MARSEILLE



Dossier n° : 2021/1493

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **BRASSERIE LE ST JEROME / SNC LE ST JEROME 60 avenue DE ST JEROME 13013 MARSEILLE 13ème**, présentée par **Madame SANDRA COHEN ép. DI LEONARDO** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame SANDRA COHEN ép. DI LEONARDO, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2021/1493, **sous réserve de ne filmer les tables qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée et de ne pas visionner la voie publique.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame SANDRA COHEN ép. DI LEONARDO, 60 avenue DE ST JEROME 13013 MARSEILLE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00041

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION BUFFALO
GRILL GEMENOS



Dossier n° : 2009/0317

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **BUFFALO GRILL 250 avenue CHATEAU DE JOUQUES 13420 GEMENOS**, présentée par **Monsieur ANGELO REY** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur ANGELO REY, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2009/0317.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ANGELO REY, 9 boulevard du Général de Gaulle 92120 MONTROUGE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00035

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION CAFE LE
MERCURE 13001 MARSEILLE



Dossier n° : 2021/1282

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CAFE LE MERCURE 1 rue FONTAINE D'ARMENIE 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Monsieur KHIER OUKRAF** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur KHIER OUKRAF, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1282, **sous réserve de ne filmer les tables qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur KHIER OUKRAF, 1 rue FONTAINE D'ARMENIE 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00070

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION CAROLINE
DUJARDIN SHOWROOM 13260 CASSIS



Dossier n° : 2021/1171

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Caroline Dujardin Showroom 8 rue Pierre Eydin 13260 CASSIS**, présentée par **Madame Caroline DUJARDIN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Caroline DUJARDIN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1171.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Caroline DUJARDIN, 8 rue Pierre Eydin 13260 Cassis.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00061

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION CARREFOUR
OCCASION 13127 VITROLLES



Dossier n° : 2021/1174

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CARREFOUR OCCASION carrefour DES GRIFFONS, route nationale 13 13127 VITROLLES**, présentée par **Monsieur Jean-François NICOLAS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean Francois NICOLAS, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1174.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean-François NICOLAS, 67B impasse DU SERPOLET 83200 TOULON.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00065

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION CASINO
13014 MARSEILLE



Dossier n° : 2016/0100

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CASINO 47 chemin FONTAINIEU 13014 MARSEILLE 14ème**, présentée par **Monsieur LAURENT VANESSE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur LAURENT VANESSE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 10 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2016/0100, **sous réserve d'ajouter 3 panneaux d'information du public à l'intérieur de l'établissement.**

Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LAURENT VANESSE, 47 chemin FONTAINIEU 13014 MARSEILLE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00038

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION CHEZ BENE
LA CIOTAT



Dossier n° : 2021/1340

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CHEZ BENE 25 quai Francois Mitterand 13600 LA CIOTAT**, présentée par **Monsieur Thomas Moureau** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Thomas Moureau, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2021/1340.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Thomas Moureau, 25 quai François Mitterrand 13600la ciotat.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00075

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION CHEZ
BISCOTTE & BISCOTTE
10 Rue Gaston de Saporta 13100 AIX EN
PROVENCE



Dossier n° : 2021/1438

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CHEZ BISCOTE & BISCOTTE 10 rue GASTON DE SAPORTA 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Madame MARIE-LAURE JOURDAN CULIONI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame MARIE-LAURE JOURDAN CULIONI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1438.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame MARIE-LAURE JOURDAN CULIONI, 10 rue GASTON DE SAPORTA 13100 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00076

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION CHEZ
BISCOTTE & BISCOTTE
5 rue jacques de la Roque 13100 AIX EN
PROVENCE



Dossier n° : 2021/1439

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CHEZ BISCOTE & BISCOTTE 5 rue JACQUES DE LA ROQUE 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Madame MARIE-LAURE JOURDAN CULIONI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame MARIE-LAURE JOURDAN CULIONI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1439.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame MARIE-LAURE JOURDAN CULIONI, 5 rue JACQUES DE LA ROQUE 13100 AIX-EN-PROVENCE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00083

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION COIFF BY
CAROLINE SAINT-VICTORET



Dossier n° : 2021/1474

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **COIFF BY CAROLINE 100 boulevard ABBADIE PLACE BLANCHE TENZA 13730 SAINT-VICTORET**, présentée par **Madame CAROLINE NERVI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame CAROLINE NERVI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1474, **sous réserve de ne filmer les espaces de soins qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame CAROLINE NERVI, 100 boulevard ABBADIE PLACE BLANCHE TENZA 13730 SAINT VICTORET.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00081

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION COSI BELLA
13200 ARLES



Dossier n° : 2021/1441

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **COSI BELLA 2 rue PIERRE BROSSOLETTE 13200 ARLES**, présentée par **Madame SANDRINE BORNE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame SANDRINE BORNE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2021/1441, **sous réserve de ne filmer l'espace de soins qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame SANDRINE BORNE, 2 rue PIERRE BROSSOLETTE 13200 ARLES.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00063

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION CUISINES
IXINA 13170 LES PENNES MIRABEAU



Dossier n° : 2015/0287

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CUISINES IXINA 1 allée DES PENNES AUX PINS - PLAN DE CAMPAGNE 13170 LES PENNES-MIRABEAU**, présentée par **Madame AUDREY ABADIE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame AUDREY ABADIE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2015/0287.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame AUDREY ABADIE, 1 allée DES PENNES AUX PINS - PLAN DE CAMPAGNE 13170 LES PENNES MIRABEAU.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00033

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION D2F FOS SUR
MER



Dossier n° : 2021/1262

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **D2F 150 avenue DU SABLE D'OR 13270 FOS-SUR-MER**, présentée par **Monsieur FABRICE DENNEL** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur FABRICE DENNEL, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2021/1262, **sous réserve de ne filmer les tables qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FABRICE DENNEL, 150 avenue DU SABLE D'OR 13270 FOS SUR MER.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00059

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DESTOCKTWO 13011 MARSEILLE



Dossier n° : 2021/1295

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **DESTOCKTWO / ANOMAT 195 route DES 3 LUCS 13011 MARSEILLE 11ème**, présentée par **Monsieur FRANCK KHALIFA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur FRANCK KHALIFA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 8 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1295, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information du public à l'intérieur de l'établissement.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FRANCK KHALIFA, 195 route DES 3 LUCS 13011 MARSEILLE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00068

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION FNAC 13001
MARSEILLE



Dossier n° : 2021/1397

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection **à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement**, situé **FNAC Centre Bourse 13001 MARSEILLE 01^{er}**, présentée par **Monsieur Stéphane GOSSE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Stéphane GOSSE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un périmètre vidéoprotégé, enregistré sous le numéro 2021/1397, **sous réserve d'ajouter 10 panneaux d'information du public à l'intérieur de l'établissement.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Stéphane GOSSE, 9 rue des Bateaux Lavois 94200 IVRY SUR SEINE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00077

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION FRANCK
PROVOST 13200 ARLES



Dossier n° : 2021/1420

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **FRANCK PROVOST 22 avenue DE LA LIBERATION 13200 ARLES**, présentée par **Madame ANGELIQUE FERNANDEZ** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame ANGELIQUE FERNANDEZ, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1420, **sous réserve de ne filmer l'espace coiffure qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame ANGELIQUE FERNANDEZ, 22 avenue DE LA LIBERATION 13200 ARLES.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00071

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION FREE CENTER
13011 MARSEILLE



Dossier n° : 2021/1356

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **FREE CENTER Ccial La Valentine - Route de la Sablière 13011 MARSEILLE 11ème**, présentée par **Monsieur Maxime LOMBARDINI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Maxime LOMBARDINI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2021/1356.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Maxime LOMBARDINI, 8 rue de la ville l'Evêque 75008 Paris.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00067

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION H&M 13001
MARSEILLE



Dossier n° : 2017/0436

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **H & M 75 rue SAINT FERREOL 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Monsieur Laurent VOISANGRIN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Laurent VOISANGRIN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 58 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2017/0436.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Laurent VOISANGRIN, 3 rue Lafayette 75009 Paris.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00066

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION H&M 13200
ARLES



Dossier n° : 2021/1400

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **H & M allée Colonel Arnaud Beltrame, CC shopping promenade 13200 ARLES**, présentée par **Monsieur Laurent VOISANGRIN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Laurent VOISANGRIN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2021/1400.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Laurent VOISANGRIN, 3 rue Lafayette 75009 Paris.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00036

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
INAHNAHENE MIRAMAS



Dossier n° : 2021/1287

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **INAHNAHENE 10 boulevard DE FRANCE ZI LES MOLIERES 13140 MIRAMAS**, présentée par **Monsieur YAFRAH OUALAOUCH** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur YAFRAH OUALAOUCH, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2021/1287.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur YAFRAH OUALAOUCH, 10 boulevard DE FRANCE ZI LES MOLIERES 13140 MIRAMAS.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00082

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION INTER
MARCHE ROQUEVAIRE



Dossier n° : 2008/1002

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **INTERMARCHÉ / ESTEVAIR ZA ST ESTEVE 13360 ROQUEVAIRE**, présentée par **Monsieur BRUNO GOURLOT** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur BRUNO GOURLOT, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 21 caméras intérieures et 12 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2008/1002, **sous réserve d'ajouter 10 panneaux d'information du public à l'intérieur de l'établissement.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur BRUNO GOURLLOT, ZA ST ESTEVE 13360 ROQUEVAIRE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00034

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LE COSY
CAFE 13008 MARSEILLE



Dossier n° : 2021/1279

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LE COSY CAFE 93 PROMENADE GEORGES POMPIDOU 13008 MARSEILLE 08ème**, présentée par **Madame CLAIRE PIRO** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame CLAIRE PIRO, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1279, **sous réserve de ne filmer les tables qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame CLAIRE PIRO, 93 PROMENADE GEORGES POMPIDOU 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00042

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LE FOURNIL
DES ALPILLES MOURIES



Dossier n° : 2021/1418

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LE FOURNIL DES ALPILLES 44 avenue ROGER SALENGRO 13890 MOURIES**, présentée par **Monsieur SERGE YANA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur SERGE YANA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2021/1418, **sous réserve de ne filmer les tables qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SERGE YANA, 44 avenue ROGER SALENGRO 13890MOURIES.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00064

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LE MARCHE
PROVENCAL 13510 EGUILLES



Dossier n° : 2021/1403

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LE MARCHE PROVENÇAL 305 avenue PERE SYLVAIN GIRAUD 13510 EGUILLES**, présentée par **Monsieur Olivier HEBRARD** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Olivier HEBRARD, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2021/1403, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information du public à la caisse.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Olivier HEBARD, 305 avenue PERE SYLVAIN GIRAUD 13510 EGUILLES.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00055

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LE SALON
D AURELINE 13760 SAINT CANNAT



Dossier n° : 2021/1273

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CAB COIFFURE / LE SALON D'AURELINE 1 avenue PASTEUR 13760 SAINT-CANNAT**, présentée par **Madame AURELINE COURTY** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame AURELINE COURTY, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1273, **sous réserve de ne filmer les espaces de soins qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame AURELINE COURTY, 1 avenue PASTEUR 13760 SAINT CANNAT.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00072

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LIBRAIRIE
PRADO PARADIS 13008 MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0481

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LIBRAIRIE PRADO PARADIS 19 avenue DE MAZARGUES 13008 MARSEILLE 08ème**, présentée par **Monsieur FREDERIC PIETRI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur FREDERIC PIETRI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 16 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2015/0481.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FREDERIC PIETRI, 19 avenue DE MARZARGUES 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00062

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LOC +
(matériels de chantier et outillages) 13016
MARSEILLE



Dossier n° : 2021/1046

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LOC+ 400 chemin du littoral MARSEILLE 02ème**, présentée par **Monsieur Laurent MERER** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Laurent MERER, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2021/1046, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information du public à l'extérieur dans la zone vidéoprotégée.**

Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure et la caméra extérieure implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Laurent MERER, 400 chemin du Littoral 13016 MARSEILLE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00080

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION L ATRIUM
13590 MEYREUIL



Dossier n° : 2021/1413

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **L'ATRIUM 43 chemin de la Sarrière 13590 MEYREUIL**, présentée par **Madame Annie BENETTO (épouse OTTOLIA)** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Annie BENETTO (épouse OTTOLIA), est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1413.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Annie BENETTO (épouse OTTOLIA), 43 chemin de la Sarrière 13590 MEYREUIL.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00074

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION MAHAYANA
13013 MARSEILLE



Dossier n° : 2021/1436

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **MAHAYANA 3GRAND RUE 13013 MARSEILLE 13ème**, présentée par **Madame CHRISTINE ROGLIANO** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame CHRISTINE ROGLIANO, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'une caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2021/1436.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame CHRISTINE ROGLIANO, 3 GRAND RUE 13013 MARSEILLE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00039

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION MAISON
CARNE AIX-EN-PROVENCE



Dossier n° : 2021/1612

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **RESTAURANT MAISON CARNE 11 rue MARECHAL JOFFRE 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur MARTIN LESTRINGANT** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur MARTIN LESTRINGANT, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1612.

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MARTIN LESTRINGANT, 18 allée DE LA FALAISE 13820 ENSUES-LA-REDONNE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00058

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION NETTO 13120
GARDANNE



Dossier n° : 2008/1883

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **NETTO / SAS DEROMA 8 av Jean Mace 13120 GARDANNE**, présentée par **Madame BRIAN MARAN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame BRIAN MARAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 21 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2008/1883, **sous réserve d'ajouter 6 panneaux d'information du public à l'intérieur du magasin.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame BRIAN MARAN, 8 avenue JEAN MACE 13120 GARDANNE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00073

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION NIKE 13002
MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0486

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **NIKE Centre Commercial LES TERRASSES DU PORT 13002 MARSEILLE 02ème**, présentée par **Monsieur LAURENT AGNES** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur LAURENT AGNES, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2015/0486.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LAURENT AGNES, Centre Commercial LES TERRASSES DU PORT 13002 MARSEILLE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00078

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION PICARD
13001 MARSEILLE



Dossier n° : 2021/1424

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **PICARD 11 place DU GENERAL DE GAULLE 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Monsieur PHILIPPE MAITRE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur PHILIPPE MAITRE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1424.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PHILIPPE MAITRE, 19 place de la Résistance 92130 Issy-les-Moulineaux.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00037

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
RESTAURANT PERON 13007 MARSEILLE



Dossier n° : 2021/1293

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **RESTAURANT PERON 56 CORNICHE KENNEDY 13007 MARSEILLE 07ème**, présentée par **Monsieur DENIS BARRAL** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur DENIS BARRAL, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2021/1293, **sous réserve de ne filmer les tables qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur DENIS BARRAL, 56 CORNICHE KENNEDY 13007 MARSEILLE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00040

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SARL
CONTINENTAL LA CIOTAT



Dossier n° : 2016/1036

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SARL CONTINENTAL 7 quai GENERAL DE GAULLE 13600 LA CIOTAT**, présentée par **Monsieur PHILIPPE RIPERT** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur PHILIPPE RIPERT, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2016/1036.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PHILIPPE RIPERT, 7 quai GENERAL DE GAULLE 13600 LA CIOTAT.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00056

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION STYLE
CRÉATEUR 13127 VITROLLES



Dossier n° : 2021/1277

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **STYLE CREATEUR 6 place DU MARCHE 13127 VITROLLES**, présentée par **Madame LESLIE LUCCHIARI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame LESLIE LUCCHIARI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1277, **sous réserve de ne filmer les espaces de soins qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame LESLIE LUCCHIARI, 6 place DU MARCHE 13127 VITROLLES.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00049

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION TABAC LE
BATAVIA 13008 MARSEILLE



Dossier n° : 2016/0396

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **TABAC LE BATAVIA 199 avenue du Prado 13008 MARSEILLE 08ème**, présentée par **Monsieur MICHEL SULTAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur MICHEL SULTAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2016/0396.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MICHEL SULTAN, 199 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00048

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION TABAC LE
CALUMET 13009 MARSEILLE



Dossier n° : 2016/0295

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **TABAC LE CALUMET 179 avenue DE MAZARGUES 13008 MARSEILLE 08ème**, présentée par **Monsieur STEPHANE TARABUSI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur STEPHANE TARABUSI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2016/0295.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur STEPHANE TARABUSI, 179 avenue DE MAZARGUES 13009 MARSEILLE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00050

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION TABAC LE
CALUMET AIX EN PROVENCE



Dossier n° : 2011/0658

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **TABAC LE CALUMET 28 route NATIONALE 8 13080 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Madame SANDRA SCOTTO DI PERTA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame SANDRA SCOTTO DI PERTA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2011/0658.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame SANDRA SCOTTO DI PERTA, 28 route NATIONALE 8 13080 LUYNES -AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00043

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION TABAC LE
MARYLAND 13001 MARSEILLE



Dossier n° : 2021/1249

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **TABAC LE MARYLAND 01 rue Rome 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Monsieur Hugo AGOSTINI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Hugo Agostini, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1249. *Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Hugo AGOSTINI, 01 rue Rome 13001 Marseille.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00045

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION TABAC MNJC
13670 SAINT-ANDIOL



Dossier n° : 2021/1432

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **TABAC MNJC 35 route RD 7N GAUCHE 13670 SAINT-ANDIOL**, présentée par **Monsieur JEAN-CLAUDE PIANA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur JEAN CLAUDE PIANA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/1432.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN-CLAUDE PIANA, 35 route RD 7N GAUCHE 13670 SAINT-ANDIOL.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00051

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION TABAC
PRESSE LOTO LES LIERRES AIX EN PROVENCE



Dossier n° : 2010/0377

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **TABAC PRESSE LOTO LES LIERRES 557 avenue GASTON BERGER 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur LAURENT MALEK** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur LAURENT MALEK, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2010/0377.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LAURENT MALEK, 557 avenue Gaston Berger 13090 Aix en Provence.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00044

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION TABAC
PRESSE L ART ET LA PLUME 13250 ST CHAMAS



Dossier n° : 2021/0402

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **TABAC L'ART ET LA PLUME 3 rue DE LA LIBERTE 13250 SAINT-CHAMAS**, présentée par **Monsieur RICHARD PABOUDJIAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur RICHARD PABOUDJIAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2021/0402.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur RICHARD PABOUDJIAN, 3 rue DE LA LIBERTE 13250 SAINT CHAMAS.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00079

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION U EXPRESS
ST VICTORET



Dossier n° : 2015/0300

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **U EXPRESS 734 boulevard ABBADIE 13730 SAINT-VICTORET**, présentée par **Monsieur FLORENT GOLL** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur FLORENT GOLL, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 21 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2015/0300.

Cette autorisation ne concerne pas les 4 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FLORENT GOLL, 734 boulevard BARTHELEMY ABBADIE 13730 SAINT VICTORET.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00053

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - TABAC
PRESSE LE RAPHELE 13280 ARLES



Dossier n° : 2018/1981

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **TABAC PRESSE LE RAPHELE 27 route DE LA CRAU RAPHELE LES ARLES 13280 ARLES**, présentée par **Monsieur JACQUES DUPONT** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur JACQUES DUPONT est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2018/1981.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 12 décembre 2018** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 12 décembre 2023**.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- Le remplacement de Monsieur Philippe GOUIN par Monsieur Jacques DUPONT

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2018 demeurent applicables.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JACQUES DUPONT, 27 route DE LA CRAU RAPHELE LES ARLES 13280 ARLES.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00052

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION BAR TABAC
LE FONTENOY 13010 MARSEILLE



Dossier n° : 2013/1057

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BAR TABAC LE FONTENOY 76 boulevard DE SAINT LOUP 13010 MARSEILLE 10ème**, présentée par **Monsieur DAVID DERAÏ** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 25 novembre 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur DAVID DERAÏ est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2013/1057, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours, de ne filmer les tables qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée et de réorienter la caméra « caisse » afin qu'elle ne permette pas la surveillance du personnel.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **11 décembre 2020** susvisé, dont la **validité demeure en vigueur jusqu'au 11 décembre 2025.**

Article 2 : Les modifications portent sur :

- L'ajout d'une caméra intérieure, portant ainsi le nombre total à 5 caméras intérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2021 demeurent applicables.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur DAVID DERAÏ, 76 boulevard SAINT LOUP 13010 MARSEILLE.**

Marseille, le 10 décembre 2021
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281
Marseilledex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-20-00007

ARRÊTÉ ACCORDANT LA MÉDAILLE
D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET
COMMUNALE À L'OCCASION DE LA
PROMOTION DU 1^{er} JANVIER 2022



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Bureau du cabinet
Mission vie citoyenne**

Arrêté n°

**accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code des communes et notamment ses articles R411-41 à R411-53 ;

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU la circulaire NOR/INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU la circulaire NOR/IOC/A/09/16691/C du 15 juillet 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont récompensés pour les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article premier : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics dont les noms suivent.

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent,

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 20 décembre 2021

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-11-26-00002

Arrêté déclarant d'utilité publique
l'aménagement d'un espace vert de
l'emplacement n°42 au PLU sur le territoire et au
bénéfice de la commune de Cornillon Confoux

UP n°2021-62

ARRÊTÉ

**Déclarant d'Utilité Publique l'aménagement d'un espace vert de
l'emplacement réservé n° 42 au PLU sur le territoire et au bénéfice
de la commune de Cornillon Confoux**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment en ses articles L121-1 et suivants, et L122-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Cornillon Confoux du 28 septembre 2018 approuvant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour l'acquisition de la parcelle C377, emplacement réservé au PLU n° 42 et autorisant le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Cornillon Confoux du 9 avril 2021 prenant acte de la réserve sur l'utilité publique et de procéder à la modification du plan général des travaux et au bornage amiable du parcellaire cadastral ;

VU l'arrêté préfectoral dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la décision n° E20000052/13 du 4 septembre 2020 par laquelle la 1^{ère} vice-présidente du tribunal administratif de Marseille a désigné le commissaire enquêteur afin de conduire l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement d'un espace vert de l'emplacement réservé n° 42 sur le territoire de la commune de Cornillon Confoux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-34 du 14 octobre 20 prescrivait l'ouverture, du 12 au 27 novembre 2020 inclus, d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire de l'aménagement d'un espace vert de l'emplacement réservé n° 42 sur le territoire de la commune de Cornillon Confoux ;

VU les exemplaires des journaux La Provence et La Marseillaise des 3 et 17 novembre 2020 portant insertion de l'avis d'ouverture d'une enquête publique ;

VU le certificat d'affichage établi le 14 janvier 2021 par le maire de Cornillon Confoux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier, soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération, ainsi que les registres d'enquêtes publiques ayant recueilli les observations du public sur l'utilité publique et le parcellaire du projet ;

VU les rapports et conclusions motivées du commissaire enquêteur émis le 20 décembre 2020, énonçant l'avis favorable sur l'utilité publique de cette opération, assorti de réserve et recommandation sur l'utilité publique de cette opération et le parcellaire y afférent ;

VU la lettre du 18 novembre 2021 du maire de Cornillon Confoux, sollicitant l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement en espace vert, d'un emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme ;

VU le plan général des travaux annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération d'aménagement qui consiste à aménager un espace vert de l'emplacement réservé n° 42 au PLU, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Cornillon Confoux, la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement d'un espace vert de l'emplacement réservé n° 42 au PLU, conformément au plan général des travaux figurant en annexe.

Article 2 :

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation de ce projet, et appartenant à des copropriétés soumises à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, seront retirées de la propriété initiale, conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation.

Article 4 :

Il peut être pris connaissance du plan précité et annexé au présent arrêté, en mairie de Cornillon Confoux (26 Place Bruno Carsignol – 13250 Cornillon Confoux), en sous-préfecture d'Arles (2 rue du Cloître 13200 Arles) ainsi qu'en préfecture des Bouches-du-Rhône (Boulevard Paul Peytral – 13006 Marseille).

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06, par voie postale ou par voie électronique sur l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, le maire de Cornillon Confoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché en outre, par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2021

Signé Le Secrétaire Général : Yvan CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-21-00009

Arrêté inter-préfectoral mettant fin à l'exercice
des compétences du syndicat intercommunal
d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze

**Arrêté inter - préfectoral du 21 décembre 2021
Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal
d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze**

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-26 et L5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1988 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze, modifié ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze du 18 décembre 2020 demandant la dissolution du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 4 juin 2021 et du conseil communautaire de la communauté territoriale Sud-Luberon du 22 juillet 2021 demandant la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze;

Considérant que les membres du syndicat se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat;

Considérant toutefois, que les conditions requises pour prononcer la liquidation du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze ne sont pas réunies et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L5211-26 du CGCT, de surseoir à sa dissolution ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTENT :

Article 1er : Au **31 décembre 2021**, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation au représentant de l'État dans le département.

Article 2 : L'activité du syndicat se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation, notamment l'adoption du dernier compte administratif dans les conditions prévues par la loi.

Article 3 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté inter-préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au bilan du syndicat dissous.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète d'Apt et le président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Vaucluse,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Le préfet des Bouches-du-Rhône
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé Christian GUYARD

signé : Yvan CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-21-00010

Arrêté inter-préfectoral mettant fin à l'exercice
des compétences du syndicat intercommunal
d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze

**Arrêté inter - préfectoral du 21 décembre 2021
Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal
d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze**

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-26 et L5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1988 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze, modifié ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze du 18 décembre 2020 demandant la dissolution du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 4 juin 2021 et du conseil communautaire de la communauté territoriale Sud-Luberon du 22 juillet 2021 demandant la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze;

Considérant que les membres du syndicat se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat;

Considérant toutefois, que les conditions requises pour prononcer la liquidation du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze ne sont pas réunies et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L5211-26 du CGCT, de surseoir à sa dissolution ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTENT :

Article 1er : Au **31 décembre 2021**, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation au représentant de l'État dans le département.

Article 2 : L'activité du syndicat se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation, notamment l'adoption du dernier compte administratif dans les conditions prévues par la loi.

Article 3 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté inter-préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au bilan du syndicat dissous.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète d'Apt et le président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Vaucluse,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Le préfet des Bouches-du-Rhône
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé Christian GUYARD

signé : Yvan CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-14-00018

renouvellement auto-ecole CROIX DOR, n°
E0601362340, monsieur Gerard LHERMITTE,
QUARTIER SAN BAQUIS, AVENUE ANDRE
ROUSSIN 13320 BOUC-BEL-AIR



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 06 013 6234 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **15 septembre 2016** autorisant **Monsieur Gérard L'HERMITTE** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant le courrier RAR n° 2C13618688331 du **22 juillet 2021** adressé à **Monsieur Gérard L'HERMITTE** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter, **sous quinze jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant les explications présentées par **Monsieur Gérard L'HERMITTE** ainsi que la demande de renouvellement d'agrément formulée le **16 août 2021** ;

Considérant le courrier recommandé n° **2C13618688607** du **10 septembre 2021** adressé à **Monsieur Gérard L'HERMITTE** l'invitant, une nouvelle fois à compléter sa demande de renouvellement d'agrément ;

.../...

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Gérard L'HERMITTE** constatée le **08 décembre 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : **Monsieur Gérard L'HERMITTE**, demeurant le Calendal 44 avenue Paul Cézanne 13090 AIX-EN-PROVENCE, est autorisé à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE LA CROIX D'OR QUARTIER SAN BAQUIS, AVENUE ANDRE ROUSSIN 13320 BOUC-BEL-AIR

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 06 013 6234 0**. Sa validité expirera le **08 décembre 2026**.

ART. 3 : **Monsieur Gérard L'HERMITTE**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0686 0** délivrée le **08 décembre 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

14 DECEMBRE 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-16-00013

renouvellement auto-ecole ESTAQUE ET N, n°
E1601300340, monsieur Naouel MEDDOUR EP
MCHANGAMA, 86 BOULEVARD ROGER
CHIEUSSE13016 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 16 013 0034 0

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **16 janvier 2017** autorisant **Madame Naouel MEDDOUR Epouse MCHANGAMA** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **14 décembre 2021** par **Madame Naouel MCHANGAMA** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Naouel MCHANGAMA** le **14 décembre 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Naouel MCHANGAMA, demeurant 56 Rue de Fontblanche 13127 VITROLLES, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SARL " **AUTO-ECOLE ESTAQUE & N** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ESTAQUE & N 86 BOULEVARD ROGER CHIEUSSE 13016 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°. **E 16 013 0034 0**. Sa validité expirera le **14 décembre 2026**.

ART. 3 : Madame Naouel MCHANGAMA, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 013 0036 0** délivrée le **07 janvier 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Amar MEDDOUR, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 14 013 0058 0** délivrée le **24 avril 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues et BE, B96.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ B96 ~ BE ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

16 DECEMBRE 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON